

Affaire C-530/23 [Barało] ⁱ**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

17 août 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy we Włocławku (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

17 août 2023

Procédure pénale contre :

K.P

[OMISSIS]

Sąd Rejonowy w Włocławku w II Wydziale Karnym (tribunal d'arrondissement de Włocław, 2^e division pénale, Pologne)

composée de M. J.-C. [OMISSIS]

Lors de l'audience du 17 août 2023,

dans l'affaire concernant K.P., poursuivi pour infraction à l'article 62, paragraphe 1, de l'ustawa o przeciwdziałaniu narkomanii (loi relative à la lutte contre la toxicomanie) et à l'article 178a, paragraphe, du kodeks karny (code pénal),

Le tribunal a ordonné :

par application de l'article 267 du traité sur l'Union européenne et de [OMISSIS] [règle de procédure nationale],

I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

1. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, ainsi que des considérants 18, 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 3, paragraphe 2, sous a) et c), et l'article 3, paragraphe 3, sous a), de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles instituent une règle d'effet direct et impérative voulant que, lorsqu'il existe des raisons factuelles objectives d'accorder l'aide juridictionnelle, il soit illicite de procéder à l'interrogatoire d'une personne vulnérable ou en situation de vulnérabilité sans la présence d'un avocat, lorsque, concomitamment, l'autorité d'enquête s'abstient d'octroyer l'aide juridictionnelle (y compris d'urgence ou provisoire) sans retard indu et avant qu'il ait été procédé à l'interrogatoire de cette personne [la personne vulnérable in concreto] par la police, par une autre autorité chargée de l'application de la loi ou par une autorité judiciaire, ou avant que des mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves aient été prises ?
2. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, ainsi que des considérants 18, 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette même directive, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens que [i] le fait, au cours de la procédure, de ne pas déceler la situation de vulnérabilité potentielle d'une personne ou de ne pas reconnaître la vulnérabilité de celle-ci, en dépit de motifs factuels justifiant son prompt repérage, et [ii] l'absence de possibilité de contester l'évaluation de la situation de vulnérabilité potentielle de cette personne et d'octroyer à celle-ci l'aide juridictionnelle sans retard indu, ne sont aucunement licites dans des affaires

relatives à des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement, et en ce sens que les circonstances correspondant au non-repérage de cette situation et au non-octroi de l'aide juridictionnelle doivent être explicitement indiquées dans la décision de procéder à l'interrogatoire en l'absence d'un avocat, laquelle décision doit en principe être susceptible de recours ?

3. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, ainsi que des considérants 18, 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette même directive, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens que la non-introduction par un État membre d'une présomption de vulnérabilité dans le cadre des procédures pénales doit être considérée comme empêchant le suspect de bénéficier de la garantie prévue à l'article 9 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, analysée à la lumière de la section 11 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, de sorte que les autorités judiciaires sont tenues d'appliquer directement les dispositions de la directive dans une telle situation ?
4. En cas de réponse affirmative à l'une au moins des questions posées aux points 1, 2 et 3, les dispositions des deux directives qui y sont citées doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à des dispositions nationales telles que :
 - a) l'article 301, deuxième phrase, du kodeks postępowania karnego (code de procédure pénale), qui prévoit que ce n'est qu'à sa demande que le suspect est interrogé en présence de l'avocat désigné, et que l'absence de ce dernier à l'interrogatoire du suspect n'empêche pas l'interrogatoire ?
 - b) l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4, du code de procédure pénale, aux termes duquel, dans le cadre d'une procédure pénale, une personne poursuivie (soupçonnée) doit être assistée d'un avocat s'il existe un doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de

l'infraction, ou quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable.

5. Les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et de l'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec le principe de primauté et d'effet direct des directives, imposent-elles aux autorités d'enquête, aux juridictions et à tous les organes de l'État d'écarter les dispositions nationales non conformes à la directive, telles que celles mentionnées à la question 4, et, partant, eu égard à l'expiration du délai de mise en œuvre, de substituer à la règle nationale les normes susvisées d'effet direct de la directive ?

6. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, et des considérants 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, doivent-elles être interprétées de telle sorte que, si une décision sur l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas prise, ou que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée à une personne vulnérable ou à une personne bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité, conformément au libellé de la section 3, point 7, de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02), et que, ensuite, des mesures d'enquête sont exécutées, avec la participation de cette personne, par un service de police ou une autre autorité chargée de l'application de la loi, y compris des mesures non susceptibles d'être répétées devant un tribunal, la juridiction nationale saisie de l'affaire dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que toute autre autorité de l'État chargée d'administrer la justice pénale (et, partant, les autorités d'enquête) sont tenues **d'écarter les dispositions nationales non conformes à la directive**, telles que celles mentionnées à la question 4, et, partant, eu égard à l'expiration du délai de mise en œuvre, de substituer à la règle nationale les normes susvisées d'effet direct de la directive, même lorsque cette personne a désigné un avocat de son choix après l'achèvement de l'enquête (ou de l'instruction) et le dépôt devant le tribunal de l'acte introductif d'instance par le ministère public ?

7. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, et des considérants 19, 24 et 27 de la

directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette même directive, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un **État membre est tenu de veiller à ce que soit promptement décelée et reconnue la vulnérabilité d'un suspect, et de garantir l'aide juridictionnelle aux suspects et aux personnes qui sont poursuivies dans le cadre des procédures pénales et qui bénéficient d'une présomption de vulnérabilité ou qui sont vulnérables, et en ce sens que cette aide est obligatoire, même lorsque l'autorité compétente n'a pas demandé à un expert indépendant d'évaluer le degré de vulnérabilité, les besoins de la personne vulnérable et l'adéquation de l'ensemble des mesures prises ou envisagées à l'égard de la personne vulnérable, jusqu'à ce qu'un expert indépendant ait valablement procédé à l'évaluation ?**

8. En cas de réponse affirmative à la question 7, les dispositions susvisées de la directive et la recommandation de la Commission doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles **s'opposent à des règles nationales telles que celles prévues par l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4**, en vertu desquelles, dans le cadre d'une procédure pénale, une personne poursuivie doit être assisté d'un avocat **uniquement** s'il existe un doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction, ou s'il existe un doute légitime quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable ?
9. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, et des considérants 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette même directive, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi que du principe de présomption de vulnérabilité, doivent-elles être interprétées en ce sens que, **au plus tard avant le premier interrogatoire d'un suspect par la police ou une autre autorité**

compétente, les autorités compétentes (ministère public, police) sont tenues de promptement déceler et de reconnaître au cours de la procédure la vulnérabilité du suspect dans le cadre d'une procédure pénale, et de lui garantir l'aide juridictionnelle et une aide d'urgence (provisoire), ainsi que de s'abstenir d'interroger le suspect jusqu'à ce que l'aide juridictionnelle ait été mise en place ou que lui ait été accordée une aide d'urgence (provisoire) ?

10. En cas de réponse affirmative à la question 9, les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, et des considérants 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette même directive, et analysées à la lumière des sections 6, 7, 11 et 13 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles contraignent les États membres à préciser dans leur droit national les motifs et les critères des dérogations à l'obligation de promptement déceler et de reconnaître au cours de la procédure la vulnérabilité du suspect dans le cadre d'une procédure pénale, en lui garantissant l'aide juridictionnelle ou une aide d'urgence (provisoire), et que toute dérogation éventuelle doit être proportionnée, limitée dans le temps et ne pas porter atteinte au principe d'équité de la procédure, tout en étant adoptée sous la forme procédurale d'une décision autorisant une dérogation temporaire et ouvrant en principe droit à une partie de la soumettre à l'appréciation d'un tribunal ?
11. L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, et en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, et le considérant 27, ainsi qu'avec l'article 8 de la directive 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, doivent-ils être interprétés en ce sens que, si l'autorité compétente, sans préciser les raisons de sa décision, n'accorde pas l'aide juridictionnelle à une personne bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité et/ou vulnérable (conformément aux

recommandations 7 et 11 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales), cette personne a droit à un recours effectif, étant entendu que doit être considérée comme tel l'institution du droit procédural interne prévue à l'article 344a du code de procédure pénale, qui impose de renvoyer l'affaire au procureur aux fins suivantes :

- a) faire que l'autorité d'enquête décèle et reconnaisse la vulnérabilité d'un suspect dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - b) permettre au suspect de consulter son avocat avant qu'il ne soit procédé à l'interrogatoire ;
 - c) effectuer l'interrogatoire du suspect en présence de son avocat, en procédant à l'enregistrement audiovisuel de cet interrogatoire ;
 - d) permettre à la défense de se familiariser avec le dossier de la procédure et de présenter d'éventuelles offres de preuve de la part de la personne vulnérable et d'un avocat commis d'office ou d'un avocat désigné par le suspect ?
12. Les dispositions combinées de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6, paragraphes 1 et 2, TUE et de l'article 6, paragraphe 3, TUE, lues en combinaison avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée ultérieurement par les protocoles n° 3, 5 et 8, et complétée par le protocole n° 2, et en conjonction avec la présomption de vulnérabilité énoncée dans la recommandation 7 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent-elles être interprétées en ce sens que l'interrogatoire d'un suspect par un officier de police ou par une autre personne autorisée à procéder à une mesure d'enquête, effectué dans les conditions d'un hôpital psychiatrique, sans tenir compte de la situation d'insécurité, et dans des conditions de liberté d'expression particulièrement limitée et de fragilité psychique spécifique, et en l'absence d'un avocat, constitue un traitement inhumain, disqualifiant en tant que tel totalement cet acte procédural d'interrogatoire, en le rendant contraire aux droits fondamentaux de l'Union ?
13. En cas de réponse affirmative à la question 12, les dispositions qui y sont visées doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles autorisent (ou obligent) [i] une juridiction nationale saisie d'une affaire dans le cadre d'une procédure pénale relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016,

concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec la recommandation 7 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi que relevant du champ d'application de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, mais aussi [ii] toute autre autorité pénale prenant des actes de procédure dans l'affaire, à **écarter les dispositions du droit national incompatibles avec la directive**, y compris, notamment, à écarter l'article 168a du code de procédure pénale, et, partant, eu égard à l'expiration du délai de mise en œuvre, à substituer à la règle nationale les normes d'effet direct susmentionnées de la directive, même lorsque cette personne a désigné un avocat de son choix après la clôture de l'enquête (ou de l'instruction) et le dépôt devant le tribunal de l'acte introductif d'instance par le ministère public ?

14. Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 9, et des considérants 19, 24 et 27 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, lues en conjonction avec l'article 3, paragraphe 2, sous a), b) et c), et l'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, et en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et le principe d'effectivité du droit de l'Union, doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsqu'il agit au stade de l'enquête dans une affaire pénale, le procureur est tenu de pleinement respecter les exigences de la directive 2016/1919 ayant un effet direct, et donc de veiller à ce qu'un suspect ou une personne poursuivie qui bénéficie de la protection desdites directives se voie garantir, dans le cadre de la procédure, une protection juridique effective dès la première des dates suivantes :

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi ou une autorité judiciaire ;

- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013 ;
- c) immédiatement après la privation de liberté (par laquelle il convient également d'entendre un séjour dans un hôpital psychiatrique), en étant tenu, si nécessaire, d'écarter les instructions des procureurs de rang supérieur s'il est convaincu que l'application de ces instructions porterait atteinte à la protection effective d'un suspect bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité, notamment à son droit à un procès équitable ou à tout autre droit accordé par la directive 2016/1919 en conjonction avec la directive 2013/48/UE ?
15. En cas de réponse affirmative à la question 14, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, qui énonce le principe de la protection juridique effective, lu en conjonction avec le principe du respect de l'État de droit, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour [voir arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456], ainsi que le principe de l'indépendance des juges que consacrent l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117), doivent-ils être interprétés en ce sens que, **du fait de la possibilité pour le procureur général ou les parquets de rang supérieur d'adresser des instructions contraignantes aux procureurs de rang inférieur qui obligent ces derniers à écarter des règles d'effet direct du droit de l'Union ou qui font obstacle à l'application de celles-ci, ces principes s'opposent à une législation nationale prévoyant que le ministère public est directement dépendant d'un organe exécutif, à savoir le ministre de la Justice, ainsi qu'à des dispositions nationales qui restreignent l'indépendance du procureur dans le champ d'application du droit de l'Union**, en particulier :
- a/ l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 3, paragraphe 1, points 1 et 3, et l'article 7, paragraphes 1 à 6 et 8, ainsi que l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la loi du 28 janvier 2016 relative au ministère public, dont il ressort que le ministre de la Justice, qui est également procureur général et la plus haute instance du parquet, peut adresser des instructions contraignantes aux procureurs de rang inférieur, y compris pour limiter ou entraver l'application directe du droit de l'Union ?

II. Il est sursis à statuer jusqu'à la clôture de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant les questions visées au point I.

Motifs

Table des matières

I.	Exposé sommaire de l’objet du litige et des faits pertinents.....	11
II.	Les dispositions pertinentes de droit interne	17
A.	La Constitution de la République de Pologne.....	17
B.	L’ustawa z dnia 6 czerwca 1997 roku Kodeks karny (loi du 6 juin 1997 portant code pénal).....	18
C.	L’ustawa z dnia 6 czerwca 1997 roku – Kodeks postępowania karnego (loi du 6 juin 1997 portant code de procédure pénale)	18
D.	L’ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l’organisation des juridictions de droit commun) (Dz. U. n° 98, position 1070), telle que modifiée (ci-après l’« u.s.p. »).	24
E.	L’ustawa z dnia 28 stycznia 2016 r. – Prawo o prokuraturze (loi du 28 janvier 2016 relative au ministère public (Dz. U. 2016, position 176, telle que modifiée) (ci-après la « loi relative au ministère public »)	25
II[I].	Les dispositions pertinentes du droit de l’Union.....	27
A.	Le traité sur l’Union européenne (ci-après « TUE »)	27
B.	La Charte des droits fondamentaux (ci-après la « Charte »)	28
C.	La directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l’aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d’arrêt européen.....	28
D.	La recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02) (ci-après la « recommandation 2013/C 378/02 ») – droit souple.....	30
E.	La directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen, au droit d’informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après la « directive 2013/48 »)	32
IV.	Les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »)	34
V.	La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme à Strasbourg [ci-après la « Cour EDH »]	34
A.	Arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie	34

B.	Arrêt de la Grande Chambre du 13 septembre 2016, requêtes n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, Ibrahim et autres c. Royaume Uni	36
C.	Arrêt du 31 mars 2009, requête n° 20310/02, Płonka c. Pologne	41
D.	Arrêt de la Grande chambre du 9 novembre 2018, requête n° 71409/10, Beuze c. Belgique	41
VI.	Motivation des questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10	42
VII.	Motivation des questions 4 et 8	55
VIII.	Motivation des questions 11, 12 et 13 et leur incidence sur la décision à venir	4
IX.	Nécessité d'apporter une réponse aux questions 1 à 13	15
X.	Motivation des questions 14 et 15 et leur incidence sur la décision à venir	16
XI.	Nécessité d'apporter une réponse aux questions 14 et 15	21
XII.	Procédure accélérée	26

I. Exposé sommaire de l'objet du litige et des faits pertinents

- 1 La juridiction de renvoi est saisie d'une procédure pénale ouverte contre K.P., poursuivi pour :
 - a) avoir, le 22 juillet 2022, dans la rue [OMISSIS] à [OMISSIS], en violation des dispositions de la loi sur la lutte contre la toxicomanie, détenu un produit stupéfiant, à savoir une quantité brute de 8,50 grammes de cannabis, ainsi qu'une substance psychotrope, à savoir une quantité brute de 33,83 grammes d'amphétamine, et ainsi commis une infraction à l'article 62, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 29.07.2005 r. o przeciwdziałaniu narkomanii (loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie).
 - b) avoir, le 21 juillet 2022, vers 23 h 55, à [OMISSIS], dans la rue [OMISSIS], sous l'influence d'une drogue ayant un effet similaire à celui de l'alcool, et en présentant un taux de 156,2 ng/ml d'amphétamine dans le sang, conduit une voiture de tourisme Ford, et ainsi commis une infraction à l'article 178a, paragraphe 1, du kodeks karny (code pénal).
- 2 K. P. est né à V. L. Il est titulaire d'un diplôme d'enseignement technique secondaire ; il est technicien automobile. Il ne travaille pas. Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale.
- 3 Les poursuites pénales ont été engagées à la suite de l'intervention des agents de police de [OMISSIS], qui, alors qu'ils étaient en service le 22 juillet 2022, ont remarqué une voiture Ford [OMISSIS] qui circulait de la rue [OMISSIS] vers la rue [OMISSIS]. La voiture émettait des sons inhabituels. Les policiers se sont

approchés de la voiture Ford dont le conducteur était K.P (devenu la personne poursuivie) afin de déterminer s'il avait besoin d'aide. Après une brève conversation avec K.P., ils sont partis. Dans l'intervalle, ils ont entendu sur leur radio de service qu'une collision impliquant une voiture de marque Opel [OMISSIS] s'était produite dans un autre quartier de la ville de [OMISSIS], et que l'auteur de l'accident avait quitté les lieux en direction de la rue [OMISSIS]. Comme la voiture Ford [OMISSIS] correspondait à la description de la voiture impliquée dans la collision, à savoir le véhicule de marque Opel, ils se sont de nouveau rendus sur les lieux, où ils ont trouvé la voiture Ford avec le conducteur K. P. Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, K. P. se trouvait à l'extérieur de la voiture Ford et se dirigeait vers la rue [OMISSIS]. K. P. était nerveux, parlait de manière chaotique et incohérente. Les policiers l'ont interrogé. Au cours de la conversation avec les policiers, K. P. a déclaré qu'il ne conduisait pas la voiture. Les policiers lui ont demandé de leur remettre les objets dont la détention était susceptible d'être interdite. K. P. a sorti d'un sac des sachets de plastique contenant de la poudre blanche et une substance sèche de couleur verte. Ces objets ont été saisis. K. P. a été menotté dans le dos. Il a été arrêté à 00 h 05. Il a été conduit à l'hôpital de [OMISSIS], où une prise de sang a été effectuée pour vérifier s'il avait consommé des stupéfiants. Au cours de l'examen, K. P. a prononcé des paroles illogiques : « Je ne suis pas ici, je suis chez moi. »

- 4 Le 22 juillet 2022 à 10 h 00, des policiers ont perquisitionné, en l'absence de K. P. (mais en présence de sa mère), la maison où il vit. Aucun objet illicite n'y a été trouvé.
- 5 Au poste de la police municipale de [OMISSIS], les substances saisies, à savoir, la poudre blanche et la substance sèche de couleur verte, ont été testées à l'aide d'un testeur de drogue. Le testeur a montré que la substance sèche de couleur verte pouvait être de la marijuana, et la poudre blanche, de l'amphétamine.
- 6 Le 22 juillet 2022 à 12 h 15, K. P. a été inculpé pour avoir, ce même jour, dans la rue [OMISSIS] à [OMISSIS], détenu, en violation des dispositions de la loi sur la lutte contre la toxicomanie, un produit stupéfiant, à savoir une quantité brute de 8,50 grammes de cannabis, ainsi qu'une substance psychotrope, à savoir une quantité brute de 33,83 grammes d'amphétamine, et ainsi commis une infraction à l'article 62, paragraphe 1, de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie.
- 7 K. P. a été informé de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix et de la possibilité de faire appel à un avocat commis d'office du fait de sa situation économique. Il a également été informé de son droit d'être entendu, de garder le silence et de refuser de répondre aux questions.
- 8 Le procès-verbal de l'interrogatoire contient l'annotation d'un officier de police selon laquelle « d'après ses déclarations, (le suspect) est sain d'esprit, il ne suit pas ou n'a pas suivi de traitement psychiatrique, médicamenteux ou neurologique [»]. K. P. n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat, mais

il n'a pas non plus demandé à contacter un avocat. Il n'existe aucune preuve de ce que l'officier de police a examiné le suspect pour déterminer si, lors de son interrogatoire, celui-ci se trouvait sous l'influence de produits ou de substances altérant son discernement ou sa capacité de se remémorer les faits, ou s'il était sous l'influence de produits stupéfiants.

- 9 K. P. n'a pas reconnu avoir commis l'infraction lui étant reprochée et a refusé de donner des explications. Il a également refusé de signer le procès-verbal et a déclaré qu'il ne prendrait pas connaissance du dossier à la fin de l'enquête. L'audition n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Aucun avocat n'y a participé. Le ministère public n'a pas demandé au tribunal de désigner un avocat commis d'office.
- 10 K. P. a été libéré le 22 juillet 2022 à 12:31.
- 11 Les objets de K. P. qui avaient été saisis et le sang dans des flacons prélevés à l'hôpital ont été soumis pour examen aux experts de l'Institut de génétique médico-légale de [OMISSIS].
- 12 L'expert a constaté une concentration d'amphétamine dans le sang de K. P. (156,2 ng/ml) et a considéré que, lors de la prise de sang, K.P se trouvait « sous l'influence d'une substance ayant des effets similaires à ceux de l'alcool ».
- 13 Le 7 août 2022, l'officier de police a pris une nouvelle décision d'inculpation à l'encontre de K.P., en lui reprochant, outre l'infraction à l'article 62, paragraphe 1, de la loi relative à la lutte contre la toxicomanie, d'avoir conduit une voiture de tourisme Ford [OMISSIS] le 21 juillet 2022 vers 23 h 55 dans la rue [OMISSIS], sous l'influence d'une drogue ayant un effet similaire à celui de l'alcool, en ayant une concentration d'amphétamine de 156,2 ng/ml dans le sang, c'est-à-dire d'avoir commis une infraction à l'article 178a, paragraphe 1, du code pénal.
- 14 Le 22 août 2022, le témoin E. S, un médecin psychiatre qui avait traité K.P à l'hôpital de [OMISSIS], a été entendu. Le médecin a déclaré que l'état psychique de K.P., c'est-à-dire la gravité des symptômes de sa maladie mentale, ne permettait pas de le faire participer à des actes de procédure. Cette situation pouvait persister pendant au moins plusieurs semaines. La juridiction de renvoi relève qu'aucune raison ne figure dans le dossier quant au motif de l'interrogatoire du médecin. Le médecin a été interrogé par un officier de police sans qu'ait été rendue une ordonnance de levée du secret médical, décision qui relève de la seule appréciation du tribunal.
- 15 Dans le cadre de l'enquête, des images de vidéosurveillance des rues de la ville de [OMISSIS] où le véhicule Ford de K. P. aurait pu circuler ont été obtenues et analysées, étant entendu que le suspect n'était pas présent à cette occasion.
- 16 Le 23 septembre 2022, le procureur du parquet d'arrondissement de Włocławek a demandé au directeur de l'hôpital de [OMISSIS] le dossier médical de K. P. détenu par le service de psychiatrie.

- 17 Le 4 octobre 2022, l'hôpital a remis les dossiers médicaux correspondant au séjour de K. P. à l'hôpital. Il ressort des documents transmis au procureur que K. P. a fait plusieurs séjours à l'hôpital psychiatrique de [OMISSIS] et à celui de [OMISSIS], et plus précisément :
- K. P. a été hospitalisé dans le service psychiatrique de [OMISSIS] le 30 juin 2021 et le 22 juillet 2022 à 21 h 03 ; il s'est montré agressif et a proféré des propos incohérents.
 - K. P. a été hospitalisé dans le service psychiatrique de [OMISSIS] en octobre 2021. À l'hôpital de [OMISSIS], il s'est vu prescrire un médicament utilisé pour traiter la schizophrénie et les troubles schizo-affectifs [OMISSIS].
 - La mère de K. P. souffre de schizophrénie.
 - Lors d'un séjour dans une unité psychiatrique hospitalière entre le 8 août 2022 et le 30 septembre 2022, K. P. s'est montré agressif et a tenu des propos incohérents.
 - Il ressort de son dossier médical que K. P. a été initialement diagnostiqué comme souffrant d'un trouble mental et d'un trouble causé par l'usage alterné de stupéfiants et de substances psychoactives, ainsi que d'un trouble mental psychotique.
- 18 La décision d'inculpation du 17 août 2022 (visée au point 12) a été communiquée à K. P. le 14 octobre 2022, et il a été entendu sans la présence d'un avocat dans le service psychiatrique de l'hôpital où il séjournait. Le procureur n'a pas, avant l'audition, demandé au tribunal de désigner un avocat commis d'office pour le suspect. K. P. n'a pas reconnu avoir commis l'infraction lui étant reprochée, a refusé de fournir des explications. L'audition n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Le suspect a demandé à prendre connaissance du dossier à la fin de la procédure (d'enquête), et demandé que les motifs de l'acte d'inculpation lui soient signifiés par écrit. Ces motifs ont été signifiés à sa **mère** le 27 octobre 2022.
- 19 K. P. a été informé de son droit d'être assisté par un avocat de son choix et de la possibilité d'avoir recours à un avocat commis d'office du fait de sa situation économique. Il a également été informé de son droit d'être entendu, de garder le silence et de refuser de répondre aux questions.
- 20 Le 2 novembre 2022, l'officier de police a noté dans le dossier que l'hospitalisation de K. P. avait pris fin et qu'il était sorti du service de psychiatrie le 20 octobre 2022
- 21 Le 23 novembre 2022, un expert de l'Institut de génétique médico-légale de [OMISSIS] a émis un avis sur les éléments de preuve saisis sur K. P. (visés au point 5). Dans son avis, l'expert a conclu que la substance sèche trouvée en

possession de K. P. constituait de l'herbe de cannabis autre que du cannabis fibreux, et qu'il s'agissait donc d'un stupéfiant figurant sur la liste des substances psychoactives, des stupéfiants et des nouvelles substances psychoactives. La poudre de couleur beige (initialement décrite par l'officier de police comme blanche) saisie sur K. P. constitue un mélange d'amphétamine et de caféine. L'amphétamine est une substance psychotrope.

- 22 Le 2 décembre 2022, le suspect s'est présenté au commissariat de [OMISSIS] et un dossier lui a été présenté afin qu'il prenne connaissance des éléments de preuve. K. P. a refusé de prendre connaissance du dossier. Le suspect n'avait pas d'avocat désigné d'office et n'a pas eu recours à un avocat de son choix. K.P n'a pas présenté d'offre de preuve.
- 23 Le 9 décembre 2022, l'officier de police a rédigé un réquisitoire introductif d'instance à l'encontre de K.P, qui a été approuvé par le procureur.
- 24 Le 15 décembre 2022, le réquisitoire introductif d'instance a été déposé devant le Sąd Rejonowy w Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek)
- 25 Le 17 janvier 2023, l'avocat [OMISSIS] a déposé au Sąd Rejonowy w Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek) un mandat ad litem consenti par la personne poursuivie K. P. dans le cadre de la procédure pénale.
- 26 Le 28 février 2023, lors d'une audience, le Sąd Rejonowy w Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek), a décidé, sur le fondement de l'article 344a, paragraphe 1, du Kodeks postępowania karnego (code de procédure pénale), de renvoyer au procureur du parquet d'arrondissement de Włocławek l'affaire contre K.P pour complément d'enquête, aux fins :
 - de veiller à ce que le suspect K. P. soit interrogé en présence d'un avocat ;
 - de recueillir l'avis d'experts psychiatres sur les circonstances relatives à la santé mentale de K. P. lors de l'infraction et pendant la procédure en cours.

L'ordonnance du tribunal était susceptible de recours.

- 27 Le 3 mars 2023, le procureur du parquet d'arrondissement de Włocławek a introduit un recours contre l'ordonnance du Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement). Le procureur a fait valoir que l'ordonnance emportait une violation de l'article 344a, paragraphe 1, du code de procédure pénale, laquelle violation avait une incidence sur le contenu de cette ordonnance, par laquelle le tribunal avait considéré que les éléments de preuve comportaient d'importantes lacunes et qu'ils devaient être complétés, notamment en interrogeant le suspect K. P. en présence d'un avocat et en procédant à des examens médico-psychiatriques, alors que, selon le procureur, les éléments de preuve étaient exhaustifs et n'appelaient aucun complément. Dans les motifs de son recours, le procureur a notamment indiqué que, selon lui, « les expertises psychiatriques ne sauraient être uniquement motivées par des conjectures, des

suppositions ou des convictions abstraites des parties au procès quant à la possibilité hypothétique que surgissent des doutes quant au discernement de la personne poursuivie ou suspectée, mais doivent au contraire se justifier par des circonstances concrètes de l'affaire [«]. De l'avis du procureur, les documents obtenus de l'hôpital psychiatrique de Lipno ne justifient pas un examen du suspect par des experts aux fins de déterminer son état de santé mentale. Le procureur n'a pas évoqué, dans son recours, les dispositions de la directive 2016/1919 [OMISSIS], celles de la directive 2013/48/UE [OMISSIS] ou l'article 47, troisième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- 28 Le 7 mars 2023, s'appuyant sur l'article 463, paragraphe 1, du code de procédure pénale, le Sąd Rejonowy w Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek) a décidé de ne pas accueillir le recours du procureur et a renvoyé l'affaire devant la juridiction d'appel, le Sąd Okręgowy w Włocławku (tribunal régional de Włocławek), en vue de statuer sur le recours.
- 29 Le 29 mars 2023, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a examiné le recours en formation à juge unique et, par application de l'article 437, paragraphe 1, du code de procédure pénale, a annulé la décision du Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) dont le procureur avait interjeté appel. La juridiction d'appel a notamment constaté qu'il existait en l'espèce « d'abondants éléments de preuve, à savoir des témoignages, des procès-verbaux de fouilles, des rapports toxicologiques, d'examens physico-chimiques, des dossiers médicaux, etc. Le procureur en charge de la procédure n'a pas constaté la nécessité de désigner des experts psychiatres au vu des dossiers médicaux relatifs à l'état de santé du suspect ». Le Sąd Okręgowy (tribunal régional) a déclaré de manière laconique « ne discerner aucune violation des directives et de la jurisprudence européenne en l'espèce. Les droits de la défense n'ont pas non plus été violés, puisque le suspect a désigné un avocat de son choix le 17 janvier 2023 et que ce dernier n'a fait à ce jour aucune offre de preuve ».
- 30 L'affaire contre K. P. a été renvoyée au Sąd Rejonowy we Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek) et a été confiée au juge [OMISSIS] pour la suite de la procédure.
- 31 En prenant une décision sur la suite de la procédure, le juge rapporteur a relevé que, au cours de la procédure d'enquête :
- la situation de vulnérabilité du suspect n'a été ni décelée ni reconnue ; de même, il n'a pas été examiné si K. P. était une personne vulnérable ;
 - il n'y a pas eu d'évaluation individuelle de la gravité de sa vulnérabilité, ni de ses besoins spécifiques en tant que personne soupçonnée dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui a une importance clé ;
 - aucune évaluation individuelle n'a été effectuée et documentée au cours de la procédure aux fins d'établir si le suspect K. P. est une personne vulnérable nécessitant la désignation d'un avocat d'office ;

- le discernement du suspect K. P. et sa capacité à contrôler ses actes n'ont pas été établis au cours de la procédure ; il n'a pas non plus été vérifié s'il y avait eu abolition ou altération substantielle de ce discernement lors de la commission de l'infraction ;
 - il n'a pas été établi si la santé mentale du suspect K. P. lui permet de prendre part à la procédure ou d'assurer sa défense de manière indépendante et raisonnable ;
 - le suspect K. P. n'a pas bénéficié du droit d'alléguer, conformément au droit national, sa vulnérabilité potentielle dans le cadre de la procédure pénale, ni le fait que celle-ci n'avait pas été promptement décelée, ni, a fortiori, de mettre en cause la justesse de l'évaluation de cette vulnérabilité dans le cadre de la procédure pénale.
- 32 En tant qu'il exerce l'action publique, le procureur du parquet d'arrondissement de Włocławek est partie à la procédure pendante devant le tribunal dans la procédure pénale contre K. P. Il n'était pas présent à l'audience (sa participation n'est pas obligatoire), mais, en tant que partie, a été tenu informé du cours de la procédure.
- 33 Le supérieur du procureur du parquet d'arrondissement de Włocławek, comme de tous les procureurs des subdivisions territoriales ordinaires du ministère public, est le procureur général, qui est également le ministre de la Justice. Le procureur général dirige l'activité du ministère public en personne ou par l'intermédiaire du procureur national et des autres substituts du procureur général en adoptant des règlements, directives et instructions.

II. Les dispositions pertinentes de droit interne

A. La Constitution de la République de Pologne

Aux termes de l'article 7 de la constitution :

Les pouvoirs publics agissent en vertu et dans les limites du droit.

Aux termes de l'article 9 de la constitution :

La République de Pologne respecte le droit international qui la lie.

Aux termes de l'article 10 de la constitution :

1. 1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. La Diète et le Sénat exercent le pouvoir législatif. Le président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif. Les cours et les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Aux termes de l'article 42, paragraphe 2, de la constitution :

Toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale jouit des droits de la défense à tous les stades de la procédure. Elle peut notamment choisir un avocat ou bénéficier d'un avocat commis d'office, conformément aux principes définis dans la loi.

B. L'ustawa z dnia 6 czerwca 1997 roku Kodeks karny (loi du 6 juin 1997 portant code pénal)

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du code pénal :

Seules sont pénalement responsables les personnes commettant une infraction sanctionnée par la loi en vigueur au moment de la commission de celle-ci.

Aux termes de l'article 31, paragraphes 1 et 2, du code pénal :

Ne commet pas d'infraction la personne qui, en raison d'une maladie mentale, d'une déficience mentale ou d'un autre trouble de ses fonctions mentales, ne pouvait, au moment des faits, en discerner la portée ou contrôler ses actes [§1]. Si, lors de la commission de l'infraction, sa capacité de discernement ou de contrôler ses actes était sensiblement altérée, le tribunal peut appliquer une atténuation exceptionnelle de la peine [§2].

C. L'ustawa z dnia 6 czerwca 1997 roku – Kodeks postępowania karnego (loi du 6 juin 1997 portant code de procédure pénale)

Aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale :

La personne poursuivie pour un délit ou un crime [« oskarżony », ci-après la « personne poursuivie »] jouit des droits de la défense, notamment du droit à l'assistance d'un défenseur, dont il doit être informé.

Aux termes de l'article 7 du code de procédure pénale :

Les autorités en charge de la procédure pénale fondent leurs convictions sur l'ensemble des éléments de preuve produits, appréciés librement dans le respect des principes de raisonnement juste ainsi que de la science et de l'expérience.

Aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale :

§ 1. Lorsque l'autorité en charge de la procédure est tenue d'informer les parties à la procédure de leurs obligations et de leurs droits, l'absence d'information en ce sens ou une information erronée ne sauraient avoir de conséquences

préjudiciables, sur le plan procédural, pour ces parties ou pour toute autre personne concernée.

§ 2. En outre, l'autorité en charge de la procédure doit, si nécessaire, fournir aux parties des informations sur leurs obligations et leurs droits, même lorsque la loi ne prévoit pas expressément une telle obligation. À défaut d'une telle information, alors que celle-ci était indispensable compte tenu des circonstances de l'affaire, ou en cas d'information erronée, il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis le paragraphe 1 du présent article.

Aux termes de l'article 71 du code de procédure pénale :

§ 1. Est qualifiée de suspect une personne ayant fait l'objet d'une décision d'inculpation ou qui, en l'absence d'une telle décision, est inculpée lors de son interrogatoire en tant que suspect.

§ 2. Est qualifiée de personne poursuivie toute personne faisant formellement l'objet de poursuites devant une juridiction de jugement ainsi que toute personne visée par une demande du procureur fondée sur l'article [OMISSIS] ou par une demande de classement assorti de conditions.

§ 3. Lorsque le présent code utilise le terme de « personne poursuivie » dans un sens général, les dispositions pertinentes s'appliquent également au suspect.

Aux termes de l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4, du code de procédure pénale :

Dans une procédure pénale, la personne poursuivie doit avoir un avocat :

– s'il existe un doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction (point 3).

et

– s'il existe un doute légitime quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable (point 4).

Aux termes de l'article 79, paragraphe 3, du code de procédure pénale :

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la présence de l'avocat est obligatoire à l'audience ainsi qu'aux séances auxquelles la personne poursuivie est tenue de participer.

Aux termes de l'article 81, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

Lorsque, dans les situations visées [OMISSIS] à l'article 79, paragraphes 1 et 2 [OMISSIS], la personne poursuivie n'a pas choisi d'avocat, le président ou

l'auxiliaire de justice (« referendarz sądowy ») de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire désigne d'office un avocat pour sa défense.

Aux termes de l'article 81a, paragraphes 2 et 3, du code de procédure pénale :

La demande de désignation d'office d'un avocat de la défense est examinée sans délai par le président de la juridiction, la juridiction ou l'auxiliaire de justice compétent (« referendarz sądowy »). S'il ressort des circonstances que la personne poursuivie doit être défendue sans attendre, la demande de désignation d'un avocat et les autres documents nécessaires au traitement de cette demande peuvent être transmis par télécopie ou courrier électronique par l'autorité en charge de l'enquête à la juridiction compétente ; le président de la juridiction, la juridiction elle-même ou l'auxiliaire de justice compétent informe la personne poursuivie et l'avocat, selon les modalités prévues à l'article 137 du code de procédure pénale, de cette désignation d'office.

Aux termes de l'article 137 du code de procédure pénale :

En cas d'urgence, les intéressés peuvent être convoqués ou avisés par téléphone ou par d'autres moyens appropriés, en laissant dans le dossier une copie du message transmis, portant la signature de l'expéditeur.

Aux termes de l'article 147, paragraphes 1, 2, [OMISSIS] et 2b du code de procédure pénale :

§ 1. Le déroulement des actes donnant lieu à procès-verbal peut en outre être enregistré au moyen d'un appareil d'enregistrement vidéo ou audio, ce dont il convient d'informer les personnes concernées avant l'activation de l'appareil.

§ 2. L'audition d'un témoin ou d'un expert est enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement audiovisuel lorsque :

1 il existe un risque qu'il ne soit pas possible d'interroger cette personne dans la suite de la procédure ;

2 l'audition a lieu selon la procédure prévue à l'article 396 (actes d'instruction hors audience).

[OMISSIS] [dispositions concernant l'audition de mineurs].

§ 2b. Le déroulement de l'audience est enregistré au moyen d'un appareil d'enregistrement audio ou audiovisuel, sauf en cas d'impossibilité technique.

Aux termes de l'article 168a du code de procédure pénale :

Un élément de preuve ne peut être qualifié d'irrecevable au seul motif qu'il a été obtenu en violation des règles de procédure ou par des voies délictueuses visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du code pénal, à moins que cet élément de preuve n'ait

été obtenu, dans le cadre de l'exercice de ses obligations professionnelles par un fonctionnaire public, à la suite d'un homicide, de coups et blessures volontaires ou d'une privation de liberté.

Aux termes de l'article 171, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

La personne interrogée doit être autorisée à s'exprimer librement, dans les limites fixées par l'objectif de l'acte en question, et ce n'est qu'ensuite que des questions peuvent être posées pour compléter, clarifier ou contrôler les réponses apportées.

Aux termes de l'article 171, paragraphes 5 et 7, du code de procédure pénale :

§ 5 Ne saurait être admis :

- 1) le fait d'influer sur les déclarations d'une personne interrogée au moyen de la contrainte ou de menaces illégales ;
- 2) le fait d'utiliser l'hypnose ou des moyens chimiques ou techniques ayant une influence sur les processus psychiques de la personne interrogée ou visant à contrôler les réactions inconscientes de son organisme lors de l'interrogatoire.

§ 7 Les explications, dépositions et déclarations présentées dans des conditions excluant le libre arbitre ou obtenues en violation des interdictions énumérées au paragraphe 5 ne peuvent constituer des éléments de preuve.

Aux termes de l'article 175, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

§ 1. La personne poursuivie a le droit de fournir des explications ; elle peut toutefois refuser de répondre à certaines questions ou refuser de s'expliquer sans donner les raisons de ce refus. Il convient de l'informer de ce droit.

Aux termes de l'article 245, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

Une personne en état d'arrestation doit, à sa demande, avoir la possibilité de communiquer sans délai avec un avocat ou conseil sous une forme accessible et de s'entretenir directement avec lui ; dans des cas exceptionnels justifiés par des circonstances particulières, l'autorité en charge de l'arrestation peut imposer sa présence à cet entretien.

Aux termes de l'article 298, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

L'enquête pénale est menée ou contrôlée par le procureur général et, dans les limites prévues par la loi, par la police. Dans les cas prévus par la loi, les pouvoirs de la police sont exercés par d'autres autorités.

Aux termes de l'article 300, paragraphes 1 et 4, du code de procédure pénale :

§ 1. Avant son premier interrogatoire, le suspect doit être informé de ses droits : droit de faire des déclarations, droit de se taire ou de refuser de répondre à des questions, droit d'être informé du contenu de l'inculpation et de ses modifications, droit de présenter des demandes en vue de la réalisation d'actes d'enquête préliminaire ou d'instruction, droit d'être assisté par un avocat, y compris de solliciter la désignation d'office d'un avocat dans le cas visé à l'article [OMISSIS] et [d'être informé] du contenu de l'article [OMISSIS], droit de prendre connaissance des éléments du dossier final de l'enquête pénale, et des droits énoncés à l'article [OMISSIS] 301, [OMISSIS] ainsi que des obligations et conséquences énoncées à l'article 74 [OMISSIS]. Le suspect doit être informé de ces éléments par écrit ; le suspect confirme en le signant la réception du document d'information.

§ 4. Le ministre de la Justice définit, par voie de règlement, les modèles de documents d'information concernant les éléments visés aux paragraphes 1 à 3, en tenant compte de la nécessité que ces informations soient également comprises par des personnes qui ne sont pas assistées par une personne mandatée pour leur défense.

Aux termes de l'article 301 du code de procédure pénale :

À sa demande, le suspect doit être interrogé en présence de l'avocat désigné. L'absence de ce dernier n'empêche pas l'interrogatoire.

Aux termes de l'article 313, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

Si les éléments existant à l'ouverture de l'enquête ou recueillis au cours de celle-ci sont suffisants pour permettre de présumer que l'acte a été commis par une personne déterminée, une décision d'inculpation est établie, qui est communiquée immédiatement au suspect, lequel est entendu, sauf s'il est impossible de procéder à cette communication ou d'interroger le suspect, au motif que celui-ci se cache ou a quitté le pays.

Aux termes de l'article 321 du code de procédure pénale :

§ 1. Lorsqu'il y a lieu de clôturer l'enquête, si le suspect ou son avocat demandent à prendre connaissance des éléments du dossier final de la procédure, l'enquêteur communique au suspect et à son avocat une date à cet effet, en les informant de leur droit de consulter le dossier au préalable dans un délai adapté à la gravité ou à la complexité de l'affaire, tel que déterminé par l'autorité en charge de la procédure. Aux fins de l'examen du dossier, le procureur a la faculté de mettre celui-ci à disposition sous forme électronique.

§ 2. Le délai fixé au suspect pour qu'il prenne connaissance des éléments du dossier doit être fixé de façon à ce qu'au moins sept jours se soient écoulés à compter de la date à laquelle il a été notifié au suspect et à son avocat.

§ 3. L'avocat est en droit de prendre part à la prise de connaissance formelle, par le suspect, du dossier final.

§ 4. L'absence, non justifiée, du suspect et de son avocat ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

§ 5. Dans les trois jours suivants la date à laquelle le suspect a pris connaissance des éléments du dossier de la procédure, les parties peuvent présenter des demandes de complément d'enquête [OMISSIS].

§ 6. Si aucun complément d'enquête ne s'impose, une ordonnance de clôture de l'enquête est rendue et prononcée ou son contenu est communiqué au suspect et à son avocat.

Aux termes de l'article 326, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

Le procureur supervise l'enquête pénale pour autant qu'il ne la conduise pas lui-même ; [OMISSIS].

Aux termes de l'article 326, paragraphe 2, du code de procédure pénale :

Le procureur est tenu de veiller au bon déroulement de l'ensemble de la procédure sous son contrôle.

Aux termes de l'article 344a, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

La juridiction renvoie l'affaire au procureur aux fins de compléter l'enquête si le dossier révèle des lacunes importantes dans la procédure, en particulier la nécessité de rechercher des preuves, et que la juridiction rencontrerait des difficultés considérables pour effectuer les actes nécessaires.

Aux termes de l'article 344a, paragraphe 2, du code de procédure pénale :

Lorsqu'il renvoie l'affaire au procureur, la juridiction précise l'orientation du complément d'enquête et, si nécessaire, les mesures appropriées à prendre.

Aux termes de l'article 344a, paragraphe 3, du code de procédure pénale :

L'ordonnance visée au paragraphe 1 est susceptible de recours par les parties.

Aux termes de l'article 437, paragraphes 1 et 2, du code pénal :

Après avoir examiné le recours, la juridiction saisie décide de confirmer, de modifier ou d'annuler en tout ou en partie de la décision contestée. Elle modifie la décision attaquée, en statuant différemment sur le fond, ou l'annule et met fin à la

procédure ; dans les autres cas, elle annule la décision et renvoie l'affaire devant la juridiction de première instance pour réexamen. L'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire pour réexamen ne sont possibles que dans les cas visés à l'article [OMISSIS] ou s'il est nécessaire de reprendre le processus dans son intégralité.

Aux termes de l'article 463, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

La juridiction dont l'ordonnance a fait l'objet d'un recours peut y faire droit lorsqu'elle statue dans la même composition que celle du prononcé de l'ordonnance attaquée ; dans les autres cas, le président transmet sans délai, avec le dossier ou les copies du dossier qui sont requises, le recours au juge chargé de statuer sur celui-ci.

D. L'ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (Dz. U. n° 98, position 1070), telle que modifiée (ci-après l'« u.s.p. »).

Aux termes de l'article 9 de l'u.s.p. :

Le contrôle administratif de l'activité des juridictions [...] est exercé par le ministre de la Justice, selon les règles fixées par la section I, chapitre 6, de l'ustawa z dnia 27 sierpnia 2009 o finansach publicznych (loi du 27 août 2009 relative aux finances publiques, Dz. U. de 2019, position 869, telle que modifiée ultérieurement).

Aux termes de l'article 9a de l'u.s.p. :

§ 1. Le contrôle administratif interne de l'activité des juridictions visée à l'article 8, paragraphe 2 (assurer le bon fonctionnement interne) est assuré par les présidents de juridictions.

§ 2. Le contrôle administratif externe de l'activité des juridictions visée à l'article 8, paragraphe 2 (assurer le bon fonctionnement interne) est exercé par le ministre de la Justice par l'intermédiaire d'un service de contrôle composé de magistrats délégués auprès du ministère de la justice [...] et, en ce qui concerne le contrôle de la tenue des registres fonciers et hypothécaires, du registre des gages et du registre judiciaire national, d'auxiliaires de justice délégués auprès du ministère de la justice. [...]

Aux termes de l'article 53c de l'u.s.p. :

§ 1. Le ministre de la Justice peut exiger que lui soit communiqué le dossier d'une affaire dans laquelle le tribunal a demandé le texte d'une loi étrangère, une explication concernant une pratique judiciaire étrangère ou des informations sur l'existence d'une réciprocité dans les relations avec un État étranger.

§ 2. Le ministre de la Justice peut exiger que lui soient communiqués le dossier d'une affaire ou les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions liées à la représentation de la République de Pologne devant les juridictions internationales, les comités conventionnels, les organisations internationales ou les tribunaux arbitraux internationaux.

E. L'ustawa z dnia 28 stycznia 2016 r. – Prawo o prokuraturze (loi du 28 janvier 2016 relative au ministère public (Dz. U. 2016, position 176, telle que modifiée) (ci-après la « loi relative au ministère public »)

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi relative au ministère public :

§ 1. Le ministère public est composé du procureur général, du procureur national, des autres substituts du procureur général et des procureurs des subdivisions territoriales ordinaires du ministère public [OMISSIS] [catégorie distincte de procureurs].

§ 2. Le procureur général est la plus haute instance du ministère public. La fonction de procureur général est exercée par le ministre de la Justice. [OMISSIS] [exigences applicables au procureur général].

Aux termes de l'article 3 de la loi relative au ministère public :

§ 1. Le procureur général, le procureur national et les autres substituts du procureur général ainsi que les procureurs qui leur sont subordonnés s'acquittent des missions énoncées à l'article 2 :

1 en menant ou supervisant les procédures d'enquêtes en matière pénale et en exerçant l'action publique devant les tribunaux ;

2 [...]

3 en prenant les mesures prévues par la loi en vue de l'application correcte et uniforme de la loi dans les procédures judiciaires, administratives, en matière de contraventions et autres procédures prévues par la loi ;

Aux termes de l'article 7 de la loi relative au ministère public :

§ 1. Le procureur est indépendant dans l'exercice des fonctions définies dans la loi, sous réserve des paragraphes 2 à 6 et des articles [OMISSIS].

§ 2. Le procureur est tenu d'exécuter les règlements, directives et instructions adoptés par le procureur de rang supérieur.

§ 3. L'instruction concernant le contenu d'un acte de procédure est adoptée par écrit par le procureur de rang supérieur et est motivée, sur demande du procureur. Lorsque la notification de l'instruction par écrit n'est pas possible, cette instruction peut être transmise oralement, auquel cas le supérieur est tenu de la

confirmer immédiatement par écrit. L'instruction est versée au dossier de l'affaire réservé à l'usage interne du ministère public.

§ 4. Si le procureur n'est pas d'accord avec l'instruction concernant le contenu d'un acte de procédure, il peut demander que l'instruction soit modifiée, ou bien demander à être dispensé d'exécuter l'acte ou de participer à l'affaire. La décision de dispense incombe en dernier ressort au procureur de rang directement supérieur au procureur qui a émis l'instruction.

§ 5. La demande visée au paragraphe 4 est communiquée par écrit par le procureur, accompagnée des motifs, au supérieur hiérarchique qui a émis l'instruction.

§ 6. Si des circonstances nouvelles apparaissent au cours de la procédure judiciaire, le procureur décide de manière indépendante de la suite de la procédure. Si sa décision peut avoir pour conséquence d'imposer une dépense supérieure au montant fixé par le responsable de la subdivision concernée, le procureur peut prendre cette décision après accord dudit responsable.

§ 7. Lorsqu'un procureur a commis :

1 un manquement substantiel affectant l'efficacité de la procédure d'enquête, le procureur de rang supérieur peut le lui signaler par écrit [OMISSIS] ;

2 une violation manifeste des règles de droit dans la conduite de l'affaire, le procureur de rang supérieur lui remontre ce manquement [OMISSIS].

§ 8. En cas de violation manifeste et flagrante des règles de droit, le procureur de rang supérieur est tenu de demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du procureur fautif.

Aux termes de l'article 13 de la loi relative au ministère public :

§ 1. Le procureur général dirige l'activité du ministère public en personne ou par l'intermédiaire du procureur national et des autres substituts du procureur général en adoptant des règlements, directives et instructions.

§ 2. Le procureur général est le supérieur des procureurs des subdivisions ordinaires du ministère public et des procureurs [OMISSIS].

Aux termes de l'article 106 de la loi relative au ministère public :

§1. Le procureur général peut déléguer un procureur d'une subdivision ordinaire au ministère de la justice ou à une autre subdivision subordonnée au ministre de la justice, en fonction des qualifications du procureur. La délégation pour une durée supérieure à six mois par an ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du procureur.

§2. Le procureur général ou le procureur national peut déléguer un procureur d'une subdivision ordinaire à une autre subdivision. La délégation pour une durée supérieure à six mois par an ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du procureur.

§3. Dans des cas justifiés, en raison des besoins en personnel des subdivisions ordinaires du ministère public, le procureur général ou le procureur national peut déléguer un procureur, sans son consentement, pour une période de douze mois au cours d'une année au parquet de la ville où réside la personne déléguée ou au parquet de la ville où sont établis les services du parquet dans lequel travaille la personne déléguée.

§6. La délégation pour une période de deux mois par an peut également être ordonnée par le procureur régional ou le procureur provincial.

II[I]. Les dispositions pertinentes du droit de l'Union

A. Le traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »)

Aux termes de l'article 2 TUE :

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société fondée sur le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aux termes de l'article 6 TUE :

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Aux termes de l'article 9 TUE :

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.

La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, TUE :

La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

B. La Charte des droits fondamentaux (ci-après la « Charte »)

Aux termes de l'article 4 de la Charte :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Aux termes de l'article 47 de la Charte :

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

C. La directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Considérant 18 de la directive 2016/1919.

Les États membres devraient arrêter les modalités pratiques concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle. Ces modalités pourraient établir que l'aide juridictionnelle est octroyée à la demande du suspect, de la personne poursuivie ou de la personne dont la remise est demandée. Étant donné, en particulier, les besoins des personnes vulnérables, une telle demande ne devrait toutefois pas constituer une condition de fond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Considérant 19 de la directive 2016/1919.

Les autorités compétentes devraient octroyer l'aide juridictionnelle sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire de la personne concernée par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves visées dans la présente directive. Si les autorités compétentes ne sont pas en mesure de le faire, elles devraient au moins octroyer une aide juridictionnelle d'urgence ou provisoire avant un tel interrogatoire ou avant l'exécution de telles mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves.

Considérant 24 de la directive 2016/1919.

Sans préjudice des dispositions du droit national concernant la présence obligatoire d'un avocat, une autorité compétente devrait prendre la décision d'octroyer ou non l'aide juridictionnelle sans retard indu. L'autorité compétente devrait être une autorité indépendante compétente pour prendre des décisions en ce qui concerne l'octroi de l'aide juridictionnelle, ou une juridiction, y compris une juridiction à juge unique. Dans des situations urgentes, la participation temporaire de la police et du ministère public devrait toutefois être également possible, dans la mesure où cette participation est nécessaire pour octroyer l'aide juridictionnelle en temps utile.

Considérant 27 de la directive 2016/1919.

Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de recours effective devrait être disponible lorsque le droit à l'aide juridictionnelle a été compromis ou l'octroi de l'aide juridictionnelle a été retardé ou refusé, en tout ou partie.

Article 2, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2016/1919.

La présente directive s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont [...] [b] tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national ; ou c) tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes :

- i) les séances d'identification des suspects ;
- ii) les confrontations ;
- iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2016/1919 :

La présente directive s'applique également aux personnes dont la remise est demandée qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, dès leur arrestation dans l'État membre d'exécution.

Article 4, paragraphe 5, de la directive 2016/1919/CE.

Les États membres veillent à ce que l'aide juridictionnelle soit accordée sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves visées à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 8 de la directive 2016/1919/CE.

Les États membres veillent à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

Article 9 de la directive 2016/1919/CE.

Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées, poursuivies ou dont la remise est demandée.

D. La recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02) (ci-après la « recommandation 2013/C 378/02 ») – droit souple

Aux termes du considérant 1 de la recommandation 2013/C 378/02 :

L'objectif de la présente recommandation est d'encourager les États membres à renforcer les droits procéduraux de l'ensemble des personnes soupçonnées ou poursuivies qui ne sont pas aptes à comprendre et à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap (« personnes vulnérables »).

Aux termes du considérant 6 de la recommandation 2013/C 378/02 :

Il est essentiel que la vulnérabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale soit promptement décelée et reconnue. À cette fin, les officiers de police et les autorités judiciaires ou répressives devraient procéder à une première évaluation. Les autorités compétentes devraient également pouvoir demander à un expert indépendant d'évaluer le degré de vulnérabilité et les besoins de la personne vulnérable ainsi que l'opportunité de

toute mesure qu'elles ont prise ou envisagent de prendre à l'égard de cette personne.

Aux termes du considérant 7 de la recommandation 2013/C 378/02 :

Les personnes soupçonnées ou poursuivies, ou leur avocat, devraient avoir le droit de contester, conformément au droit interne, l'évaluation de leur vulnérabilité potentielle dans le cadre des procédures pénales, notamment si cette évaluation devait entraver ou restreindre considérablement l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure d'appel spécifique, un mécanisme séparé ou une procédure de réclamation permettant cette contestation.

Aux termes du considérant 11 de la recommandation 2013/C 378/02 :

Les personnes qui sont reconnues comme étant particulièrement vulnérables ne sont pas aptes à suivre et à comprendre la procédure pénale. Afin de veiller à la protection de leur droit à un procès équitable, elles ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit à l'assistance d'un avocat.

Aux termes du considérant 13 de la recommandation 2013/C 378/02 :

Les personnes vulnérables ne sont pas toujours aptes à comprendre le contenu des interrogatoires de police auxquels elles sont soumises. Afin d'éviter toute contestation relative à la teneur d'un interrogatoire et, partant, la répétition induite de celui-ci, chaque interrogatoire devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Aux termes de la section 2, point 4, de la recommandation 2013/C 378/02 :

Les personnes vulnérables devraient être rapidement repérées et reconnues comme telles. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes puissent toutes faire effectuer un examen médical par un expert indépendant, afin de repérer les personnes vulnérables et de déterminer le degré de leur vulnérabilité et leurs besoins spécifiques. Cet expert peut formuler un avis motivé sur l'opportunité des mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre à l'égard de la personne vulnérable.

Aux termes de la section 3, point 7, de la recommandation 2013/C 378/02 :

Les États membres devraient prévoir une présomption de vulnérabilité en particulier pour les personnes qui présentent des incapacités psychologiques, intellectuelles, physiques ou sensorielles graves, ou encore qui souffrent de troubles psychiques ou cognitifs, qui les empêchent de comprendre et de participer effectivement à la procédure.

Aux termes de la section 3, point 11, de la recommandation 2013/C 378/02 :

Si une personne vulnérable est inapte à comprendre et à suivre la procédure, elle ne devrait pas pouvoir renoncer au droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE.

Aux termes de la section 3, point 13, de la recommandation 2013/C 378/02 :

Tout interrogatoire de personnes vulnérables au cours de l'enquête préliminaire devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

E. La directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après la « directive 2013/48 »)

Considérant 50 de la directive 2013/48

Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.

Considérant 51 de la directive 2013/48

L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités

répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.

Article 3 – Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c) ;
- c) sans retard indu après la privation de liberté ;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants :

- a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
- b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné ;
- c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues

par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister :

- i) séances d'identification des suspects ;
- ii) les confrontations ;
- iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

IV. Les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »)

Article 3 de la CEDH

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 6, paragraphe 3, sous b) et c), de la CEDH

3. Tout accusé a droit notamment à :
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent [.]

V. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg [ci-après la « Cour EDH »]

A. Arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie

Affirmations de l'arrêt concernant l'objet de la présente affaire

- 1 [50] [...] le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 [de la CEDH] constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en

matière pénale contenue au paragraphe 1 (*Imbrioscia*, précité, § 37, et *Brennan*, précité, § 45).

2. [51] [...] quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, § 34, série A n° 277-A, et *Demeboukov c. Bulgarie*, n° 68020/01, § 50, 28 février 2008). [...] A cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs » et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (*Imbrioscia*, précité, § 38).
3. [54] La Cour souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (*Can c. Autriche*, 12 juillet 1984, avis de la Commission, § 50, série A n° 96). Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (*Jalloh c. Allemagne [GC]*, n° 54810/00, § 100, CEDH 2006-IX, et *Kolu c. Turquie*, n° 35811/97, § 51, 2 août 2005). Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (voir, mutatis mutandis, *Jalloh*, précité, § 101). [...]
4. [55] [Dans ces conditions, la Cour estime que,] pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif » (paragraphe 51 ci-dessus), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (voir, mutatis mutandis, *Magee*, précité, § 44). Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des

déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

5. [60] [...] l'un des éléments caractéristiques de la présente espèce était l'âge du requérant. Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue (paragraphe 32 36 ci-dessus), la Cour souligne l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention. [...]. [62] même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense. [...].
6. [72] [...] la forme la plus appropriée de redressement pour une violation de l'article 6 § 1 consiste à faire en sorte que le requérant se retrouve autant que possible dans la situation qui aurait été la sienne si cette disposition n'avait pas été méconnue (*Tétéryny c. Russie*, n° 11931/03, § 56, 30 juin 2005, *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 41183/02, § 53, CEDH 2006-XII, et *Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie*, n° 52658/99, § 47, 17 juillet 2007) [...].

B. Arrêt de la Grande Chambre du 13 septembre 2016, requêtes n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, Ibrahim et autres c. Royaume Uni

Affirmations de l'arrêt concernant l'objet de la présente affaire :

- « 1. [249] Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout "accusé" au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a "accusation en matière pénale" dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (*Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, §§ 42 46, série A n° 35, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, § 73, série A n° 51, et *McFarlane c. Irlande [GC]*, n° 31333/06, § 143, 10 septembre 2010). [...].
2. [253] En matière pénale, la finalité principale de l'article 6 est de garantir un procès équitable par un "tribunal" compétent qui décidera du bien-fondé de toute "accusation" (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, § 36, série A n° 275, *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, § 45, CEDH 2001-X, *Chabelnik c. Ukraine*, n° 16404/03, § 52, 19 février 2009, et *Dvorski*, précité, § 76). Toutefois, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus au paragraphe 249, les garanties de l'article 6 sont applicables dès qu'il existe une "accusation en matière pénale" au sens de la jurisprudence de la Cour, et elles peuvent donc jouer un rôle au stade antérieur à la phase de jugement si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre

gravement l'équité du procès (voir aussi *Imbrioscia*, précité, § 36, et *Dvorski*, précité, § 76). La phase de l'enquête peut revêtir une importance particulière pour la préparation du procès pénal : les preuves obtenues durant cette phase déterminent souvent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès, et la législation nationale peut attacher à l'attitude d'un accusé au cours de la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences décisives pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure. L'accusé peut donc se trouver dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves (*Salduz*, précité, §§ 52 et 54 ; voir aussi *Dvorski*, précité, § 77). Les modalités d'application de l'article 6 §§ 1 et 3 au stade de l'enquête dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause (*Imbrioscia*, précité, § 38).

3. [254] Les griefs tirés, sur le terrain de l'article 6, de la phase de l'enquête se matérialisent généralement pendant la phase de jugement elle-même lorsque l'accusation demande l'admission d'éléments recueillis pendant ladite phase et que la défense s'y oppose. Comme la Cour l'a déjà dit à plusieurs reprises, elle n'a pas à se prononcer, par principe, sur l'admissibilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale. Comme indiqué précédemment (paragraphe 250 ci-dessus), elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble (*Jalloh*, précité, § 95, et *Bykov*, précité, § 89). Constituent toutefois une exception à ce principe les aveux extorqués par la torture ou par d'autres mauvais traitements contraires à l'article 3 : la Cour a jugé que l'admission, comme preuves des faits pertinents, de déclarations de ce type dans une procédure pénale privait d'équité l'ensemble de celle-ci, indépendamment de la valeur probante des déclarations, et que leur admission eût été ou non déterminante pour le verdict de culpabilité (voir, par exemple, *Gäfgen*, précité, § 166).
4. [255] Le droit reconnu par l'article 6 § 3 c) à tout "accusé" à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Salduz*, précité, § 51, et *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, n° 42310/04, § 262, 21 avril 2011). L'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (*Salduz*, précité, §§ 53-54, et *Pishchalnikov*, précité, §§ 68-69). [...].
5. [257] Le principe, énoncé dans l'arrêt *Salduz*, servant à déterminer la compatibilité d'une restriction à l'accès à un avocat avec le droit à un procès

équitable se compose de deux critères. La Cour doit premièrement rechercher si la restriction en question était justifiée par des raisons impérieuses. Elle doit deuxièmement apprécier le préjudice que cette restriction a pu causer aux droits de la défense. Autrement dit, il lui faut examiner l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure et dire si, oui ou non, celle-ci a été équitable dans son ensemble. Ce principe a été repris et appliqué à de nombreuses reprises par des chambres de la Cour. Cependant, la Cour considère que l'application de ce principe dans sa jurisprudence postérieure à l'arrêt *Salduz* appelle certains éclaircissements sur chacun de ces deux critères et sur la manière dont ils s'articulent.

6. [258] Le premier point à aborder est la définition de ce que sont des “raisons impérieuses” de retarder l'assistance juridique. Il s'agit d'un critère strict : compte tenu du caractère fondamental et de l'importance d'un accès précoce des suspects à l'assistance juridique, en particulier lors de leur premier interrogatoire, les restrictions à cet accès ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce (*Salduz*, précité, §§ 54 in fine et 55). Pour déterminer si l'existence de raisons impérieuses a été démontrée, il est important de vérifier si la décision de restreindre l'assistance juridique avait une base en droit interne et si la portée et la teneur de toutes les restrictions à cet accès étaient suffisamment encadrées par la loi de sorte à aider les personnes chargées de leur application concrète dans leur prise de décisions. [...].
7. [261] [...] il y a lieu de noter que la directive 2013/48/UE est muette sur le point de savoir si les éléments de preuve obtenus au mépris des garanties qu'elle contient peuvent être admis au procès sans nuire à l'équité ; elle se borne à exiger que les suspects bénéficient d'une “voie de recours effective conformément au droit national” en cas de violation des droits garantis dans cette directive (paragraphe 211 ci-dessus). [...].
8. [271] D'autres instruments internationaux prévoient le droit d'être informé des droits de la défense. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a clairement dit que le droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte impliquait le droit d'être informé des droits procéduraux, y compris du droit à une assistance juridique et du droit de garder le silence (paragraphe 216 et 217 ci-dessus). Les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR ainsi que l'article 55 du Statut de la CPI disposent expressément que les suspects doivent être informés de leur droit à un avocat et de leur droit de garder le silence (paragraphe 218-219 et 224 ci-dessus). L'importance de la notification de leurs droits aux suspects a été également reconnue par l'adoption en 2012 la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (paragraphe 203-205 ci-dessus). Le préambule de cette directive énonce que le droit de chacun d'être informé de ses droits procéduraux, qui selon ses propres termes découle de la jurisprudence de la Cour européenne,

devrait être établi explicitement. L'article 3 de la directive dispose que tout suspect doit être informé de cinq droits procéduraux, dont le droit à un avocat et le droit de garder le silence. Le paragraphe 21 du préambule de la directive 2013/48/UE, concernant l'accès à un avocat, explique également que, lorsqu'un témoin devient un suspect, son interrogatoire ne peut se poursuivre que s'il a été informé qu'il est un suspect et qu'il est en mesure d'exercer pleinement son droit à un avocat.

9. [272] La Convention vise à garantir des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi de nombreux précédents, *Salduz*, précité, § 51, et *Dvorski*, précité, § 82). Afin de garantir que la protection offerte par le droit à un avocat et par le droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même soit concrète et effective, il est crucial que les suspects en aient connaissance. C'est ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la "renonciation consciente et éclairée" dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (*Dvorski*, précité, § 101). La Cour estime donc inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et au droit à une assistance juridique que tout "accusé" au sens de l'article 6 a le droit d'être informé de ces droits.
10. [273] Compte tenu de la nature du droit de ne pas témoigner contre soi-même et du droit de garder le silence, la Cour considère que, en principe, il ne peut y avoir de justification au défaut de signification de ces droits à un suspect. Toutefois, dans l'hypothèse où ce dernier n'en aurait pas été informé, elle doit rechercher si, malgré cette lacune, la procédure dans son ensemble a été équitable (voir, par exemple, le raisonnement suivi dans l'arrêt *Schmid-Laffer*, précité, §§ 36-40). L'accès immédiat à un avocat à même de fournir des renseignements sur les droits procéduraux est vraisemblablement de nature à prévenir tout manque d'équité qui découlerait de l'absence de notification officielle de ces droits. Toutefois, si l'accès à un avocat est retardé, la nécessité pour les autorités enquêtrices de signifier au suspect son droit à un avocat et son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même prend une importance particulière (*Brusco*, précité, § 54). En pareil cas, le défaut de notification fera qu'il sera encore plus difficile au gouvernement de lever la présomption de manque d'équité qui naît en l'absence de raisons impérieuses de retarder l'assistance juridique, ou de démontrer, si le retardement se justifie par des raisons impérieuses, que le procès dans son ensemble a été équitable.

(g) Facteurs pertinents pour l'appréciation de l'équité

- 1[1] [274] Un procès pénal impliquant en général une interaction complexe de différents aspects de la procédure pénale, il est souvent artificiel de chercher à catégoriser une affaire pour dire sous l'angle de quel droit particulier découlant de l'article 6 elle doit être examinée. Ainsi qu'il a déjà été noté au paragraphe 254 ci-dessus, un grief de violation, au stade de l'enquête d'une

procédure pénale, de droits énoncés expressément ou implicitement dans cette disposition se matérialise souvent pendant la phase de jugement, avec l'admission des preuves recueillies. Lorsque la procédure est examinée dans son ensemble de manière à mesurer les conséquences de lacunes procédurales survenues au stade de l'enquête sur l'équité globale du procès pénal, les facteurs non limitatifs énumérés ci-dessous, qui découlent de la jurisprudence de la Cour, doivent être pris en compte s'il y a lieu :

- (a) la vulnérabilité particulière du requérant, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- b) le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable ;
- c) la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ;
- d) la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ainsi que du degré et de la nature de toute contrainte qui aurait été exercée ;
- e) lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée ;
- f) s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
- g) l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier ;
- h) le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels ou par des jurés et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions qui auraient été données au jury ;
- i) l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur ;
- j) l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales. »

C. Arrêt du 31 mars 2009, requête n° 20310/02, Plonka c. Pologne

Affirmations de l'arrêt concernant l'objet de la présente affaire [Ndt : Traduction libre] :

- « 1. [34]. Le droit national peut prévoir des conséquences découlant du comportement de l'accusé pendant la phase initiale de l'interrogatoire de police, qui sont déterminantes pour le succès de la défense dans les étapes suivantes de la procédure pénale. Dans ce cas, l'article 6 de la Convention exige normalement que l'accusé puisse être assisté d'un défenseur dès ce stade initial de l'interrogatoire par la police.
2. [35] La Grande Chambre a récemment souligné que, pour garantir que le droit à un procès équitable soit suffisamment "concret et effectif", il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment porter atteinte à l'article 6 de la Convention. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (voir *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36291/02, § 55, 27 novembre 2008). [...]
3. [41] La Cour considère qu'en l'espèce, le fait que la requérante n'ait pas eu accès à un conseil pendant son interrogatoire de police l'a directement et défavorablement affectée. Ni l'assistance ultérieure d'un avocat ni le caractère contradictoire de la procédure ultérieure n'ont pu remédier aux irrégularités ayant eu lieu lors de l'arrestation policière.
4. [42] Les considérations qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, lu conjointement avec l'article 6 § 3 c). »

D. Arrêt de la Grande chambre du 9 novembre 2018, requête n° 71409/10, Beuze c. Belgique

Affirmations de l'arrêt concernant l'objet de la présente affaire :

« [193] La procédure pénale menée à l'égard du requérant, considérée dans son ensemble, n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès, parmi lesquelles les suivantes apparaissent particulièrement importantes :

- les restrictions au droit du requérant à l'accès à un avocat ont été d'une ampleur particulière ; il a été interrogé durant sa garde à vue sans consultation

préalable ni présence d'un avocat et a ensuite été interrogé durant l'instruction hors de la présence de son avocat, lequel n'a pas non plus participé aux autres actes de l'instruction ;

– dans ces circonstances, et sans information préalable suffisamment claire du droit de garder le silence, le requérant a fait au cours de la garde à vue des déclarations circonstanciées ; il a ensuite présenté des versions différentes des faits et a fait des déclarations qui, si elles n'étaient pas auto-incriminantes au sens strict du terme, ont affecté substantiellement sa position en ce qui concerne notamment le chef d'accusation de la tentative d'homicide mentionnée au point v ;

– l'ensemble desdites déclarations ont été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans que la juridiction ait procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été recueillies ni de l'incidence de l'absence d'un avocat ;

– si la Cour de cassation a examiné la recevabilité des poursuites, cherchant en outre à vérifier si le droit à un procès équitable a été respecté, elle s'est concentrée sur l'absence d'un avocat durant la garde à vue sans apprécier les conséquences pour les droits de la défense du requérant de l'absence de son avocat lors des auditions, des interrogatoires et des autres actes qui ont eu lieu pendant l'instruction ;

– les déclarations faites par le requérant ont occupé une place importante dans l'acte de l'accusation et, s'agissant du chef de la tentative d'homicide mentionnée précédemment, ont fait partie intégrante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation du requérant ;

– dans la procédure devant la cour d'assises, les jurés n'ont reçu aucune instruction ni éclaircissement quant à la manière d'apprécier les déclarations du requérant et leur valeur probante. »

VI. Motivation des questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10

- 1 L'ensemble de l'affaire [OMISSIS] concerne un suspect/une personne poursuivie qui, au moment de l'ouverture de la procédure pénale, était une personne majeure ayant été hospitalisée à plusieurs reprises en psychiatrie. Dans le cadre de l'enquête, au cours des actes de procédure tels que les interrogatoires du suspect, il n'a pu bénéficier de la présence d'un avocat et aucun avocat n'a été désigné pour le défendre pendant toute la phase d'enquête. Le procureur n'a pas saisi la juridiction compétente aux fins de la désignation d'un avocat pour la défense du suspect. Les besoins de la personne qui devait bénéficier d'une présomption de vulnérabilité ou être considérée comme vulnérable n'ont pas été repérés. Le suspect n'a pas eu la possibilité de contester l'appréciation de sa vulnérabilité potentielle dans le cadre de la procédure pénale.

- 2 Le suspect a fait des déclarations immédiatement après son arrestation par la police puis d'autres déclarations au cours de la procédure d'enquête après la communication de chefs d'inculpation supplémentaires. Le suspect a également été interrogé à l'hôpital, dans le service psychiatrique où il était hospitalisé. Ses déclarations ont été recueillies sans faire l'objet d'un enregistrement individuel. Lors du premier interrogatoire puis ensuite au cours de l'interrogatoire suivant, les déclarations du suspect ont été recueillies au sujet de son droit de prendre connaissance de l'état final du dossier de la procédure d'enquête. Lors de cette procédure, aucun avis d'expert n'a été sollicité au sujet de la santé mentale du suspect, de sorte qu'il n'a pas été établi si, au moment où les faits (l'infraction) ont été commis, sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'était pas abolie, ni s'il pouvait de façon générale prendre part à la procédure, s'il existait un doute légitime quant à la question de savoir si son état de santé mentale lui permettait de participer à la procédure ou de se défendre de manière autonome et raisonnable. L'acte introductif de l'instance pénale fondé sur ces actes a ensuite été transmis à la juridiction compétente.
- 3 Le suspect a ainsi été privé des normes minimales de protection auxquelles il a droit en tant que suspect et personne potentiellement vulnérable, en vertu de la [OMISSIS] [directive 2016/1919] et des droits auxquels tous les suspects peuvent prétendre en vertu des directives 2013/48 et 2012/13. Cette situation découle de l'absence de transposition correcte et complète des dispositions de la directive 2016/1919, de la directive 2016/800, de la directive 2013/48 et de la directive 2012/13 dans l'ordre juridique polonais.
- 4 Conformément à la directive 2016/1919, il incombe à l'État (sans préjudice des dispositions du droit national concernant la présence obligatoire d'un avocat), de veiller à ce qu'une autorité compétente prenne la décision d'octroyer ou non l'aide juridictionnelle sans retard indu. La directive 2016/1919 exige même que, dans des situations urgentes, la participation temporaire de la police et du ministère public soit toutefois également possible, dans la mesure où cette participation est nécessaire pour octroyer l'aide juridictionnelle en temps utile. La directive 2016/1919 protège donc le suspect contre une aggravation de sa situation procédurale lorsque, pendant l'interrogatoire d'un suspect présumé vulnérable, celui-ci ne peut bénéficier d'une aide juridictionnelle, même provisoire ou d'urgence. Compte tenu de la nécessité de déceler promptement [la vulnérabilité] de la personne (du suspect), il est primordial qu'il bénéficie rapidement d'une aide juridictionnelle, même si, au cours de la phase ultérieure de la procédure, l'autorité en charge de la procédure ne confirme pas que cette personne est protégée par les dispositions de la directive 2016/1919.
- 5 De même, le considérant 13 de la recommandation 2013/C 378/02 de la Commission, qui impose que l'interrogatoire fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, fait office de garantie de la mise en œuvre des exigences de la directive 2016/1919 et du droit à un procès équitable.

- 6 La juridiction de céans relève par ailleurs que la directive 2016/1919 renforce, à l'égard des personnes vulnérables (ce que sont incontestablement les personnes chez lesquelles des troubles mentaux ont déjà été diagnostiqués), le caractère protecteur des dispositions [OMISSIS] [de la directive 2013/48]. En d'autres termes, les autorités en charge de l'enquête ont, à l'égard de ces personnes, des obligations particulières en matière de garantie d'accès à l'aide juridictionnelle et, selon la juridiction de céans, sont tenues non seulement de reconnaître la situation particulière du suspect et de l'évaluer correctement conformément aux exigences de la directive 2016/1919, mais sont en outre tenues d'assurer à une telle personne, conformément aux dispositions de la directive 2013/48, l'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective avant d'être interrogées par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi [ci-après également « autorité répressive »] ou judiciaire et lorsque des autorités répressives ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves. La juridiction de céans considère donc que les dispositions des deux directives sont complémentaires et a élaboré les questions préjudicielles en partant du contenu de ces dispositions, consciente de leur complexité.
- 7 Les dispositions nationales applicables en matière de procédure pénale ne définissent ni quand ni comment les besoins d'un suspect doivent être décelés (également à titre de première évaluation) et n'établissent, a priori, aucun mécanisme provisoire (d'urgence) d'aide juridictionnelle en faveur du suspect. Il ressort de l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4 du code de procédure pénale que, dans une procédure pénale, la personne poursuivie doit avoir un avocat s'il existe un doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction (point 3) et s'il existe un doute légitime quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable (point 4). La juridiction de céans relève le caractère problématique de l'absence de repérage [de la vulnérabilité éventuelle] et d'évaluation entre le moment où un certain nombre d'éléments objectifs à évaluer sont présents (tels que le comportement ou des propos irrationnels) et l'obtention du résultat d'une expertise effectuée par un expert psychiatre. C'est précisément dans ce laps de temps que, bien souvent, les droits de la défense du suspect sont violés et qu'il est nécessaire de mettre en place une aide juridictionnelle dans le cadre de l'enquête. Cependant, aux termes de l'article 79, paragraphe 3, du code de procédure pénale, dans les cas visés (aux paragraphes 1 et 2), la présence de l'avocat est obligatoire **à l'audience ainsi qu'aux séances** auxquelles la personne poursuivie est tenue de participer. Les termes même de cette disposition limitent donc l'assistance obligatoire d'un avocat de la défense aux activités d'enquête et mettent l'accent sur la procédure devant le juge. Or, le repérage [de la vulnérabilité du suspect] et l'octroi d'une aide juridictionnelle, même provisoire, au suspect, en particulier avant même le premier interrogatoire de l'enquête pénale, correspondent, selon la juridiction de céans, à une exigence des directives 2016/1919 et 2013/48. Cette exigence n'est cependant pas transposée dans l'ordre

juridique polonais, si bien que les personnes impliquées dans les procédures menées par les autorités répressives polonaises ont nettement moins de droits que ceux qui découlent des directives précitées. En vertu des dispositions nationales, les autorités en charge de l'enquête ne sont ainsi pas tenues de déceler et d'évaluer immédiatement les besoins spécifiques du suspect quant à l'assistance d'un avocat, bien qu'il ressorte clairement, par ailleurs, des dispositions procédurales polonaises (article 79, paragraphe 1, points 3 et 4 du code de procédure pénale) qu'en cas de doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction et quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable, il est nécessaire que le suspect/la personne poursuivie bénéficie de l'assistance d'un avocat. Ces cas dans lesquels l'assistance d'un avocat est obligatoire ne sont cependant aucunement assortis, en droit national, d'une obligation, pour l'organe en charge de l'enquête pénale, de repérer et d'évaluer immédiatement cette situation. Il s'agit pourtant, selon la juridiction de renvoi, d'une obligation qui découle de dispositions du droit de l'Union qui sont suffisamment précises et inconditionnelles, et dont l'application ne dépend pas d'une action ultérieure des autorités de l'Union ou des autorités des États membres (voir arrêt du 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, 26/62, EU:C:1963:1, arrêt du 5 octobre 2004, *Pfeiffer e.a.*, C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, point 103 : « [...] dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir, notamment, arrêts du 19 novembre 1991, *Francovich e.a.*, C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357, point 11, et du 11 juillet 2002, *Marks & Spencer*, C-62/00, Rec. p. I-6325, point 25) ». Le processus de repérage [de la vulnérabilité] et d'octroi d'une aide juridictionnelle, même d'urgence, au suspect avant le premier interrogatoire, en reconnaissant l'effet direct des directives précitées à cet égard, protégerait pleinement ses droits en tant que suspect.

- 8 Dans le cadre des règles de procédure pénale applicables en Pologne, ce repérage n'a cependant pas lieu et les suspects sont privés de la possibilité d'être défendus avant le premier interrogatoire. Cette lacune perdure même si, dans la suite de la procédure, des éléments apparaissent, qui révèlent effectivement une situation de vulnérabilité du suspect en raison de son état mental, de ses déficiences cognitives ou du fait de sa privation de liberté. Selon la juridiction de céans, l'équité de la procédure ultérieure en est considérablement affectée puisque la capacité de la personne concernée (telle que le suspect comparissant en l'espèce) à comprendre la situation dans laquelle elle se trouve sur le plan procédural est limitée, celle-ci ne pouvant comprendre les actes de procédure accomplis ou n'en percevant que certains aspects.
- 9 Les dispositions du droit pénal polonais n'imposent aucune obligation de veiller à ce que la personne concernée ait accès à l'aide juridictionnelle [Ndt : la version

polonaise de la directive 2016/1919 utilise l'expression « pomoc prawna z urzędu », soit littéralement « aide juridictionnelle *d'office* »] sans retard indu, avant son interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, ni ne garantissent l'obligation d'enregistrer l'interrogatoire d'une personne visée par la directive 2016/1919 et par la recommandation de la Commission 2013/C 378/02. L'autorité répressive est ainsi en mesure de décider arbitrairement du moment où l'aide juridictionnelle est octroyée et, s'agissant de l'enregistrement [de l'interrogatoire], cela exclut pratiquement toute obligation, pour l'organe chargé de l'enquête, de l'enregistrer. L'ordre juridique polonais ne prévoit aucune possibilité de contester le refus de repérer rapidement une personne [vulnérable], de même que l'absence d'enregistrement de l'interrogatoire. Le juge est même dans l'impossibilité de contrôler le « raisonnement » de l'autorité répressive lorsque celle-ci n'a pas octroyé d'aide juridictionnelle au suspect car aucune disposition du droit pénal national ne lui impose de motiver sa décision à cet égard. Il ne saurait assurément exercer ce contrôle sur la base d'un argumentum a silentio, en raison du silence de la personne poursuivie. La juridiction de céans tient bien évidemment compte du contenu du considérant 7 de la recommandation 2013/C 378/02 de la Commission, qui énonce, dans sa deuxième phrase, que le droit [des personnes soupçonnées ou poursuivies] de contester, conformément au droit interne, l'évaluation de leur vulnérabilité potentielle dans le cadre des procédures pénales n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure d'appel spécifique, un mécanisme séparé ou une procédure de réclamation permettant cette contestation, mais une réglementation devrait être introduite en droit polonais de la procédure pénale pour permettre un contrôle de l'évaluation effectuée par l'autorité répressive.

- 10 De l'avis de la juridiction de céans, cet élément affecte également de manière significative l'équité de l'enquête visant des personnes vulnérables en qualité de suspects. Il convient au demeurant de relever que les dispositions du droit polonais ne contiennent aucune définition des « personnes vulnérables » et de la reconnaissance de la « vulnérabilité », bien que toutes les autorités répressives ainsi que les juridictions soient tenues d'appliquer le mécanisme prévu à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 2016/1919, à savoir l'assistance obligatoire d'un avocat. Par analogie, on peut considérer que le droit pénal national se fonde uniquement sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 79, paragraphes 1, 2 et 3 du code de procédure pénale et de l'article 31, paragraphes 1 et 2 du code pénal.
- 11 Le libellé de la directive 2016/1919 indique clairement son champ d'application [article 2, paragraphe 1, sous b)]. Il en ressort ainsi (article 1^{er}, paragraphe 2) que les dispositions de cette directive ont vocation à compléter les dispositions de la directive 2013/48. Aucune disposition de la directive 2016/1919 ne peut être interprétée comme limitant les droits prévus par la directive 2013/48. Par ailleurs, la directive 2013/48 s'applique à l'assistance obligatoire d'un avocat commis d'office sans préjudice des dispositions particulières éventuellement introduites par la directive 2016/1919. Les dispositions de la directive 2013/48, quant à elles, sont précisées par la recommandation 2013/C 378/02. Bien que la juridiction de

céans n'ignore pas qu'il s'agit de l'un des deux types d'actes [de droit de l'Union] à caractère non contraignant (droit souple ou « soft law »), ce texte a néanmoins, à l'égard des dispositions de la directive 2013/48 et, par le jeu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2016/1919, également à l'égard de cette dernière, une fonction d'information et de clarification des dispositions des deux directives, et vise donc, indirectement, à produire des effets juridiques directs. La recommandation indique une certaine manière d'appliquer les dispositions du droit contraignant de l'Union, en favorisant l'uniformité de sa mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Les juridictions nationales, de même que tous les organes de la procédure pénale, sont tenus de prendre en compte les recommandations émises par les autorités de l'Union chaque fois qu'elles peuvent éclairer l'interprétation d'autres dispositions du droit de l'Union (voir arrêt du 13 décembre 1989, Grimaldi, C-322/88, EU:C:1989:646, point 19). Il s'agit d'une règle fondamentale en l'espèce, car [la section 3, point] 6 de la recommandation 2013/C 378/12 indique que droits procéduraux accordés aux personnes vulnérables devraient être respectés tout au long de la procédure pénale, compte étant tenu de la nature et du degré de vulnérabilité de celles-ci. Ce [point] fait donc clairement référence au principe de continuité des droits procéduraux des personnes vulnérables, principe essentiel pour la mise en œuvre des droits de la défense et l'équité de la procédure à l'égard des personnes présumées vulnérables. Il ressort du [point] 13 [de la section 3] de la recommandation que, afin de protéger les personnes concernées, l'interrogatoire mené par la police ou par tout autre organe répressif doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. La juridiction de céans est consciente que ni la directive 2013/48, ni, a fortiori, la directive 2012/13 n'imposent aux États membres de veiller à ce que les interrogatoires de personnes vulnérables par la juridiction fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, mais le fait que cette exigence figure dans la recommandation est une façon, selon la juridiction de céans, d'orienter l'interprétation des normes de la directive et fait ressortir l'importance du premier interrogatoire du suspect dans la procédure d'enquête. La recommandation pose clairement l'exigence d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires au stade de l'enquête, ce qui n'a rien d'un hasard ; les actes accomplis au stade de l'enquête orientent la suite de la procédure et les décisions procédurales qui seront ensuite adoptées à l'égard du suspect (y compris une éventuelle privation de liberté au titre de la mesure préventive appliquée, c'est-à-dire la détention provisoire) ; ils façonnent également de manière permanente et irréversible la stratégie de la défense aux stades ultérieurs de la procédure. Lors du premier interrogatoire, une personne potentiellement vulnérable – qui ne bénéficie pas d'une aide juridictionnelle – est la plus exposée aux actions des organes répressifs visant à faire pression sur elle et la plus fragile à cet égard. Ne comprenant pas le déroulement du processus, elle peut anéantir sa défense par la façon dont elle agit dans la procédure. En effet, les personnes vulnérables ne sont pas toujours en mesure de comprendre le contenu et l'objectif des interrogatoires auxquels elles sont soumises, et encore moins de comprendre les instructions. Il est évident que la recommandation concernant l'enregistrement audiovisuel vise à renforcer les garanties procédurales du suspect, entre autres, pour que le juge puisse évaluer si

les besoins et la situation du suspect, en tant que situation justifiant particulièrement l'octroi de l'assistance d'un avocat d'office, ont été décelés. Il convient de déceler les besoins de la personne et de reconnaître sa situation particulière sans tarder, de sorte que les organes répressifs devraient demander l'aide juridictionnelle de la personne qui l'exige sans retard indu. La première évaluation de l'existence éventuelle de motifs justifiant l'octroi de l'aide juridictionnelle (même d'urgence) doit également prendre la forme d'un acte de procédure. Il ne s'agit pas nécessairement d'une décision susceptible de recours, mais d'un droit susceptible d'être contrôlé.

- 12 Or, non seulement la procédure pénale polonaise n'exige pas l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de la personne visée par la directive 2016/1919 ayant le statut de suspect, mais, elle n'assure pas, de surcroît, l'examen des besoins et l'évaluation de la vulnérabilité du suspect au stade précédant son interrogatoire en qualité de suspect. Selon la juridiction de céans, elle ne garantit donc pas le respect de l'intégralité des droits reconnus au suspect par le droit de l'Union. Certes, la possibilité d'un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire du suspect est prévue à l'article 147, paragraphe 1, du code de procédure pénale, sans évoquer la situation de l'interrogatoire, au cours de la phase d'enquête, d'un suspect qui doit bénéficier d'une présomption de vulnérabilité, en indiquant les circonstances précises permettant de déroger à l'obligation d'enregistrement audiovisuel. En pratique, toutefois, ainsi que la juridiction de céans l'observe dans sa propre pratique, les interrogatoires menés pendant la phase d'enquête ne font jamais l'objet d'un enregistrement. Le juge ne dispose pas non plus d'un moyen juridique efficace pour imposer la réalisation d'un enregistrement au procureur ou à la police. Or, l'absence d'un tel enregistrement ne permet pas d'évaluer a posteriori si l'autorité compétente a tenté de déceler et d'évaluer les besoins spécifiques du suspect, comment s'est déroulée la communication avec le suspect, si le suspect a compris les instructions qui lui étaient adressées et si, de façon générale, son comportement indiquait qu'il était en mesure de les comprendre. Par conséquent, la juridiction saisie n'est pas en mesure de vérifier la régularité de l'action des autorités en charge de l'enquête, en ce qui concerne l'évaluation et le repérage des besoins d'une personne se trouvant potentiellement en situation de vulnérabilité et le fait qu'elle n'a pu bénéficier d'un avocat commis d'office. De plus, en vertu de l'article 2, paragraphe 1 [OMISSIS] [de la directive 2016/1919], le droit de demander la désignation d'un avocat commis d'office se matérialise dès la privation de liberté, c'est-à-dire au moment de l'arrestation [sous a)] ou au moment de l'accomplissements de certains actes de collecte de preuve, auxquels le suspect est tenu d'assister ou est autorisé à assister [sous c)]. Si l'une ou l'autre de ces circonstances survient dès le stade de la procédure d'enquête, le suspect, qu'il soit ou non une personne potentiellement vulnérable, est alors en droit de demander la désignation d'office d'un avocat. Il y a lieu de souligner que cette directive exige que la personne concernée puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat sans retard indu, au plus tard avant son interrogatoire par la police, ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves (article 4, paragraphe 5).

- 13 La juridiction de céans relève qu'il n'existe aucun mécanisme, en droit polonais de la procédure [pénale], permettant d'empêcher un tel manquement de l'organe répressif ou de régulariser la situation. Cette lacune a souvent pour effet de réduire à néant les droits de la défense du suspect, de sorte qu'il revient alors au juge de rétablir, en faveur du suspect, la situation qui serait la sienne si ses droits n'avaient pas été violés. Cette situation est inacceptable, notamment parce que le juge n'est pas une partie à la procédure.
- 14 Ces circonstances sont liées à l'absence de transposition de la directive 2016/1919 et de la directive 2013/48 dans l'ordre juridique interne et ne permettent pas de considérer que le législateur polonais a garanti le niveau minimal de protection des suspects/personnes poursuivies dans une procédure pénale attendu par les directives. Ces lacunes ont une incidence plus ou moins grande sur le caractère équitable de la procédure et affectent indubitablement la valeur probante des actes effectués au cours de l'enquête. Compte tenu de l'expiration du délai de transposition de la directive 2016/1919 (le 25 mai 2019) et de celui de la directive 2013/48 (le 27 novembre 2016), les droits découlant de ces directives devraient s'appliquer directement aux citoyens dans les relations verticales, même si ces directives n'ont pas été transposées en droit national. Ce n'est cependant pas le cas : il est fréquent qu'il ne soit pas tenu compte, dans la procédure d'enquête, des finalités des directives quant à l'accès des personnes ayant des besoins spécifiques ou en situation de vulnérabilité à un avocat commis d'office, les actes d'enquête visant ces personnes étant menés sans qu'elles puissent être défendues, et les droits de la défense et le droit d'avoir accès à un avocat ne semblent se concrétiser qu'après que la juridiction compétente a été saisie du réquisitoire introduisant l'instance pénale. Il y a donc lieu de s'interroger sur la question de savoir si le droit à un avocat commis d'office et le droit des personnes en situation de vulnérabilité en raison de leur état de santé mentale à être assistées d'un avocat doit être déduit directement des dispositions des directives et si ces dispositions ont effectivement une incidence sur la sphère des particuliers de telle sorte que, d'une part, le particulier est en droit de se prévaloir expressément des dispositions des directives (par exemple, en demandant la désignation d'office d'un avocat avant toute déclaration et en refusant de participer aux actes de la procédure en l'absence de celui-ci), et, d'autre part, les organes chargés d'une procédure d'enquête concernant une personne potentiellement vulnérable (souffrant de troubles mentaux) sont tenues de repérer et de reconnaître la vulnérabilité d'un suspect dans le cadre d'une procédure pénale et de lui garantir une aide juridictionnelle et ou une aide d'urgence. De plus, il est également nécessaire de répondre à la question de savoir comment la juridiction – une fois saisie du réquisitoire introductif – doit traiter le manquement des autorités chargées de l'enquête et si, dans une telle situation, elle doit appliquer des mesures correctives (et si oui, lesquelles) permettant de remédier aux insuffisances de la procédure d'enquête en ce qui concerne l'accès à un avocat.
- 15 Selon la juridiction de céans, le principal problème lié à l'absence de transposition de la directive 2016/1919 et de la directive 2013/48 et à l'absence de mise en œuvre de la recommandation 2013/C 378/02 de la Commission dans l'ordre

juridique interne (liée à l'absence de transposition correcte de la directive 2013/48) concerne la garantie du droit à l'assistance d'un avocat pour les personnes présumées vulnérables. Ces personnes doivent pourtant bénéficier d'une aide juridictionnelle dès qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction.

- 16 La juridiction de céans estime que cette question – parmi toutes les insuffisances affectant la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne – est d'une importance cruciale et que les autres lacunes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'enregistrer l'interrogatoire d'un suspect présumé [vulnérable] ou dont les besoins [spécifiques] ont été décelés, doivent également être examinées au prisme de cette problématique.
- 17 L'intervention d'un avocat de la défense a pour fonction de garantir au suspect, **sans retard indu**, la protection de ses droits fondamentaux, de lui expliquer le sens de l'acte de procédure, quelle pourrait être sa qualité dans la procédure, de lui donner un sentiment de sécurité, de créer les conditions nécessaires pour assurer le respect de la liberté d'expression dans les relations avec les organes en charge de la procédure, de fournir l'aide d'un professionnel pour les décisions prises par le suspect en situation de vulnérabilité quant à la façon d'exercer son droit au silence et de répondre aux questions, ou de réaliser effectivement son souhait de s'exprimer. Sans aide juridictionnelle, une personne relevant de la directive 2016/1919 peut ne pas connaître ses droits et ignorer leur étendue. Ses déclarations, faite en l'absence d'un avocat (conseiller juridique) peuvent compromettre irrémédiablement l'objectif de la procédure, qui est avant tout d'établir sa culpabilité ou son innocence et de l'amener à répondre de ses actes devant le juge. En effet, en vertu de l'article 31, paragraphes 1 et 2 du code pénal [OMISSIS] la personne qui, en raison d'une maladie mentale, d'une déficience mentale ou d'un autre trouble de ses fonctions mentales, ne pouvait, au moment des faits, en discerner la portée ou contrôler ses actes, ne commet pas d'infraction. Il ne saurait être admis que, faute d'avoir été repéré [comme une personne vulnérable] au stade de la procédure d'enquête (en raison, par exemple, de l'absence d'un nombre suffisant de spécialistes en psychiatrie légale – dont les effets se font actuellement sentir en Pologne) un suspect puisse être poursuivi, alors qu'il pourrait être irresponsable ou en cas d'altération substantielle de sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.
- 18 Au regard du droit de l'Union, dans le cadre d'une procédure pénale, les suspects et les personnes poursuivies qui se trouvent dans une situation potentiellement vulnérable en raison de doutes sur leur état mental et physique doivent bénéficier d'un avocat (d'une aide juridictionnelle) conformément au droit national (article 79, paragraphe 1, points 3 et 4, du code de procédure pénale) et à la directive 2013/48 [OMISSIS] lue conjointement avec la [directive 2016/1919]. Conformément au considérant 19 de la directive 2016/1919, l'État est tenu d'octroyer à la personne concernée l'aide juridictionnelle sans retard indu, et au plus tard avant son premier interrogatoire. Si cela n'est pas possible, les organes en charge de l'enquête devraient **à tout le moins** fournir une aide juridictionnelle

- d'urgence ou provisoire avant l'interrogatoire ou les mesures de collecte des preuves, et ce, après avoir promptement décelé et reconnu la vulnérabilité du suspect. La première évaluation (évoquée dans la recommandation 2013/C 378/02 de la Commission, considérant 6), compte tenu de son importance cruciale pour la suite de la procédure et la mise en œuvre des droits de la défense, doit être effectuée en partant a priori de l'hypothèse que la personne, dont il doit être présumé qu'elle doit bénéficier d'un avocat d'office, est une personne vulnérable.
- 19 Les dispositions du code de procédure pénale polonais, hormis la disposition exigeant que la personne poursuivie soit assistée d'un avocat s'il existe un doute légitime quant à l'abolition ou à l'altération substantielle de son discernement ou du contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction (point 3) et s'il existe un doute légitime quant à la capacité que lui permet sa santé mentale de participer à la procédure ou d'assurer sa défense de façon indépendante et raisonnable (article 79, paragraphe 1, points 1, 2, 3, 4, du code de procédure pénale), ne règlemente que dans une mesure limitée les questions liées à l'accès réel et effectif à un avocat, exigé par le droit national. Les dispositions du code pénal polonais ne régissent absolument pas les questions de la présence d'un avocat du **suspect** avant le premier interrogatoire et lors des actes auxquels le suspect participe même lorsque l'assistance d'un avocat est obligatoire (article 74, paragraphe 3, du code de procédure pénale).
- 20 La nécessité, découlant de l'article 313, paragraphe 1, du code de procédure pénale, d'interroger le suspect rapidement après son inculpation, en l'absence d'une base juridique permettant de lui octroyer une aide juridictionnelle d'urgence ou provisoire et la possibilité de consulter un avocat avant l'interrogatoire, porte gravement atteinte au droit d'accès à un avocat « avant l'interrogatoire », qui découle des considérants 19 et 24 de la directive 2016/1919 et de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/48. Il ressort de l'article 301 du code de procédure pénale que, dans le cadre de l'enquête, l'avocat n'assiste à l'interrogatoire du suspect qu'à la demande de celui-ci, et l'absence de l'avocat n'empêche pas l'interrogatoire. S'agissant de l'assistance obligatoire d'un avocat, le code de procédure pénale polonais ne l'impose qu'au stade des actes de la procédure judiciaire, sans aborder la question de l'assistance obligatoire de l'avocat aux actes de la procédure d'enquête (que la juridiction de céans a évoquée plus haut).
- 21 Faute de transposition correcte des dispositions de la directive dans l'ordre juridique national, la juridiction de céans n'avait d'autre choix que de trouver un instrument pour invoquer le droit de l'Union qui garantisse son effectivité dans les circonstances de l'espèce.
- 22 La doctrine relative au droit européen est très attentive à la question de l'effet direct des directives européennes non transposées (ou transposées de manière défectueuse). Selon la doctrine, l'impossibilité, pour une autorité et un particulier, d'invoquer les dispositions de la directive remettrait en cause la valeur juridique des actes du droit de l'Union et affaiblirait également le principe d'effectivité du

droit de l'Union. L'effet des directives qui imposent à l'État une obligation d'agir, par exemple, pour augmenter le niveau de protection des droits de l'homme dans les procédures pénales serait restreint si un particulier ne pouvait se prévaloir des dispositions d'une directive dans une procédure judiciaire nationale et si le juge pouvait ne pas tenir compte des droits qui en découlent en considérant qu'il s'agit d'une question de droit de l'Union. Cela aurait pour conséquence que les droits fondamentaux ne seraient pas protégés de la même façon dans les différents États membres, alors que les directives ont pour objectif essentiel d'harmoniser la législation, afin d'établir des normes minimales communes sur le territoire de l'Union européenne. Sachant que le niveau de protection des droits des justiciables dans un État est similaire à celui d'un autre (ou du moins qu'il n'est pas inférieur à celui établi par les directives), les États membres sont moins réticents à coopérer entre eux. C'est notamment pour ces raisons que les États membres ne peuvent sélectionner les dispositions de l'Union qu'ils mettent en œuvre et intègrent de façon claire à leur ordre juridique. En même temps, le droit de l'Union ne saurait être impuissant lorsqu'un État ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en ne transposant pas les directives, au détriment de la protection des droits fondamentaux.

- 23 Il est souligné que si une directive n'est pas transposée dans les délais requis, les particuliers peuvent s'en prévaloir directement dans leurs relations avec les autorités de l'État. L'invocabilité directe des dispositions d'une directive non transposée dépend du point de savoir si les dispositions de l'Union confèrent des droits aux particuliers et si elles sont inconditionnelles et suffisamment précises, sans que leur application concrète dépende d'une action ultérieure des autorités de l'État. C'est ce qui ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour (arrêt du 4 décembre 1974, *van Duyn*, 41/74, EU:C:1974:133, arrêt du 5 avril 1979, *Ratti*, 148/78, EU:C:1979:110). La Cour affirme expressément qu'une disposition du droit de l'Union est inconditionnelle lorsqu'elle énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune condition ni subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de l'Union, soit des États membres. Elle est alors si précise qu'elle peut être invoquée par un particulier et appliquée par le juge, et l'obligation qu'elle impose est formulée sans ambiguïté et ne nécessite pas d'efforts d'interprétation complexes pour en déterminer le champ d'application.
- 24 De l'avis de la juridiction de céans, les dispositions de la directive 2019/1919 mentionnées aux questions 1, 2, 3, 5, 6,7,9 et 10, lues en combinaison avec la recommandation 2013/C 378/02 de la Commission et les dispositions de la directive 2013/48, qui s'appliquent également aux suspects, dans la mesure où :
- a) elles permettent aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale de se faire assister d'un avocat et, ce qui est le plus important pour les présentes questions, elles instaurent une obligation de leur fournir l'assistance d'un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national,

b) elles prévoient que la personne concernée doit être défendue avant le premier interrogatoire jusqu'à la clôture définitive de la procédure dans ces affaires,

c) les États membres devraient arrêter les modalités pratiques concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle. Ces modalités pourraient établir que l'aide juridictionnelle est octroyée à la demande du suspect, de la personne poursuivie ou de la personne dont la remise est demandée. **Étant donné, en particulier, les besoins des personnes vulnérables**, une telle demande ne devrait toutefois pas constituer une condition de fond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle,

d) les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues par le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée,

e) l'aide juridictionnelle devrait être accordée d'office sans retard indu, et les besoins de la personne soupçonnée doivent également être décelés sans tarder,

sont claires et précises et ne soulèvent aucun doute quant à leur interprétation. De plus, elles sont inconditionnelles.

Il convient de préciser à cet égard que l'affaire dans laquelle la juridiction de céans a décidé de poser les présentes questions d'interprétation du droit de l'Union européenne concerne une situation concrète relative à l'existence des conditions d'application de l'obligation d'assistance d'un avocat, laquelle constitue une garantie pour la personne concernée.

25 Les dispositions de la directive 2016/1919, auxquelles se réfère la juridiction de céans, qui mentionnent expressément la nécessité d'octroyer l'aide juridictionnelle avant l'interrogatoire de la personne concernée par la police ou par une autre autorité répressive, mettent l'accent sur la nécessité d'une continuité de l'assistance d'un avocat **tout au long de la procédure pénale, qui inclut le moment où des soupçons sont dirigés contre une personne**, jusqu'à sa conclusion par une décision finale. Comme nous l'avons relevé précédemment, en raison de la méconnaissance avérée des normes établies par le droit de l'Union en la matière dans les procédures d'enquête pénale, il est incontestable que la Cour doit se prononcer sans tarder sur la question de savoir si les normes susmentionnées de la directive répondent aux critères de l'effet direct.

26 La juridiction de céans cherche donc à déterminer si lesdites dispositions répondent aux critères de l'effet direct. Elle se concentre en particulier sur la question de savoir si le droit d'un suspect présumé vulnérable de bénéficier d'une aide juridictionnelle d'office a pour corollaire, pour toute la durée de la procédure, l'obligation de l'État d'assurer la mise en œuvre pratique de ce droit. Cela signifierait, en effet, que ce droit implique la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle d'office avant le premier interrogatoire en tant que suspect et le droit de faire reconnaître ses besoins par l'organe répressif en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la directive 2016/1919. Selon la juridiction de

céans, l'obligation de veiller à ce qu'une personne bénéficie d'une aide juridictionnelle (d'un avocat ou d'un conseiller juridique) n'est pas limitée dans le temps de sorte qu'elle s'appliquerait à partir du moment où les autorités concernées obtiennent l'avis d'un expert indépendant (un expert judiciaire), mais est applicable à partir du moment où une première évaluation est effectuée, et a fortiori (comme le précise le droit polonais) à partir du moment où les conditions énoncées à l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4 du code de procédure pénal sont remplies, jusqu'à ce que ces doutes aient été levés ou que la procédure ait abouti à une conclusion définitive, de façon à ce que les droits du suspect soient bien réels et non abstraits et ne reposent pas sur ce que l'autorité en charge de l'enquête voit comme une sorte de présomption de non-vulnérabilité.

- 27 La juridiction de céans comprend les dispositions de la directive 2016/1919 de telle sorte que, à la lumière de celles-ci- en ce qui concerne la participation obligatoire de l'avocat dans une procédure pénale à l'encontre d'un suspect/d'une personne poursuivie bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité ou considérée comme vulnérable – les dispositions de la directive constituent une source indépendante de droits individuels et ne sont pas conditionnelles.
- 28 Cette lecture des dispositions de la directive nous amène à affirmer que dans l'affaire concernant K.P, il était exclu de renoncer à la désignation d'un avocat dans la procédure pénale et au repérage [de sa situation de vulnérabilité]. Dans cette affaire, l'intéressé est poursuivi [OMISSIS] pour avoir commis l'infraction visée à l'article 178a, paragraphe 1, du code pénal, infraction passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté de deux ans et l'infraction visée à l'article 62, paragraphe 1, de la loi concernant la lutte contre la toxicomanie, qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.
- 29 Le législateur polonais- en violation des obligations de l'Union – n'a pas introduit la réglementation appropriée dans son ordre juridique. Cela ne signifie toutefois pas, selon la juridiction de céans, qu'un tel droit n'existe pas dans l'ordre juridique polonais. Bien que le législateur national n'ait pas jugé opportun d'introduire une telle réglementation, le législateur européen l'a jugé nécessaire, en formulant les dispositions de la directive de la manière la plus précise possible afin qu'en cas de transposition incorrecte (ou d'absence de transposition), le justiciable ne soit pas privé de la protection garantie au niveau de l'Union européenne. La précision de la directive, en ce qu'elle reconnaît au suspect qui doit être défendu et qui bénéficie d'une présomption de vulnérabilité le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la procédure, a également l'avantage de ne pas laisser une « lacune » dans la protection des droits des justiciables dans une procédure pénale sur le territoire de l'Union européenne. Le caractère irrégulier de l'action des autorités législatives ne prive donc pas, selon la juridiction de céans, la personne poursuivie de la protection offerte par les règles de l'Union.

- 30 La réponse à ces questions est nécessaire pour que la juridiction de céans puisse évaluer la valeur probante des mesures prises à l'égard de la personne poursuivie K. P. au cours de la phase d'enquête.

VII. Motivation des questions 4 et 8

Selon la juridiction de renvoi, les directives, telles qu'elles ont été interprétées ci-dessus, impliquent un conflit entre les normes de droit interne (le code de procédure pénale) et le droit de l'Union. La juridiction de renvoi cherche donc également à établir que, en l'absence d'une mise en œuvre correcte du droit de l'Union et au regard de l'effet direct des dispositions des directives dans la mesure indiquée ci-dessus, les tribunaux, mais aussi toutes les autres autorités de l'État exerçant le pouvoir judiciaire à chaque étape de l'exercice de ce dernier, sont tenus de laisser inappliquées les dispositions du droit national qui sont en conflit avec le droit de l'Union.

- 49 Les règles de la procédure pénale en vigueur en Pologne ne contiennent pas de solutions suffisamment précises garantissant à toute personne visée par la directive 2016/1919, ainsi que, en vertu du renvoi effectué à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, par la directive 2013/48/UE, la plénitude des droits tels que le droit d'accès immédiat à un avocat et le droit de bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat au stade le plus précoce de la phase préalable au procès ou le droit de voir ses besoins identifiés sans délai avant d'être interrogé en qualité de suspect. Les dispositions du code de procédure pénale contiennent des normes qui rendent impossible une interprétation des règles procédurales conforme au droit de l'Union.
- 50 Selon la juridiction de renvoi, il s'agit de normes juridiques nationales contraires aux règles du droit de l'Union, telles que l'article 301, deuxième phrase, l'article 79, paragraphe 3, l'article 79, paragraphe 1, points 3 et 4, ou l'article 300, paragraphe 1, du code de procédure pénale dans la mesure où ce dernier ne fait aucune distinction quant à la forme et à la portée des informations aux suspects qui doivent bénéficier d'une défense obligatoire et ne régit pas la notion d'octroi d'une aide juridictionnelle immédiate.
- 51 L'article 79, paragraphes 3 et 4, du code de procédure pénale dispose que la participation d'un avocat n'est obligatoire qu'à l'audience ainsi qu'aux séances auxquelles la personne poursuivie est tenue de participer.
- 52 En ce qui concerne la phase préalable au procès, l'article 301 du code de procédure pénale dispose que l'interrogatoire d'un suspect avec la participation d'un avocat n'a lieu qu'à la demande du suspect lui-même et que, par ailleurs, l'absence de l'avocat (quelle que soit la raison de cette absence) ne s'oppose pas à l'interrogatoire. L'interrogatoire d'un suspect (ou même d'une personne soupçonnée) bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité ou considéré comme vulnérable sans permettre de contact avec un avocat ni garantir la participation de

ce dernier à cet acte, ne constitue donc pas une violation des règles contenues dans le code de procédure pénale.

- 53 La juridiction de renvoi considère que les dispositions susmentionnées ne satisfont pas aux obligations découlant de la directive 2013/48, et encore moins à celles de la directive 2016/1919. Par conséquent, le système polonais de droit procédural ne répond pas aux normes de garantie découlant de la réglementation de l'Union.
- 54 Le droit pénal polonais est également muet sur la question de l'octroi d'une aide d'urgence et/ou provisoire dès le stade de l'identification des besoins du suspect. La rapidité et la qualité de la réaction et de l'identification effectuée dépendent donc de la volonté, de l'appréciation arbitraire et de l'efficacité de l'autorité répressive, et il n'est nullement nécessaire en droit polonais que ces actes soient documentés. La manière dont les droits d'accès à un avocat et de communication avec ce dernier sont mis en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur doit être considérée comme ne répondant pas aux normes de garantie. Il est généralement admis que, dans la phase préalable au procès, le procureur ne demande au tribunal de désigner un avocat commis d'office pour un suspect qu'après avoir obtenu une expertise, alors que le suspect a déjà été interrogé et inculqué. Il convient de souligner avec force que l'acte par lequel le procureur demande la désignation d'un avocat commis d'office par le tribunal est un acte simple, qui ne nécessite pas de justification particulièrement complexe, et que le tribunal prend sa décision immédiatement.
- 55 La conséquence du caractère général de l'article 301 du code de procédure pénale est l'absence de concrétisation de l'obligation, prévue dans cette disposition, de procéder à l'interrogatoire du suspect en présence d'un avocat. Tandis que, comme dans la procédure visant K.P, le procureur recueille des informations supplémentaires sur l'état de santé du suspect et acquiert dans le même temps de plus en plus de connaissances sur son état physique et psychique, les actes d'instruction se déroulent parallèlement sans la participation d'un avocat. Or, ce dernier devrait être obligatoirement désigné, comme il ressort du libellé des dispositions du droit polonais (article 79, paragraphe 1, point 4, du code de procédure pénale), sans qu'il soit nécessaire de se référer aux dispositions du droit de l'Union. Toutefois, compte tenu du libellé de l'article 79, paragraphe 3, du code de procédure pénale, en vertu duquel, dans les cas visés au paragraphe 1, la présence de l'avocat est obligatoire à l'audience ainsi qu'aux séances auxquelles la personne poursuivie est tenue de participer, mais qui ne mentionne pas les actes de procédure accomplis lors de la phase préalable au procès, les dispositions de l'article 79, paragraphe 1, point 4, du code de procédure pénale sont en réalité illusoires. Dans une telle situation, les actes les plus importants accomplis lors de la phase préalable au procès interviennent tous à l'égard du suspect hors la présence d'un avocat. Ainsi, le suspect lui-même peut ne pas être conscient de la gravité de l'affaire et ne dispose d'aucun instrument permettant d'examiner le bien-fondé et la qualité des actes accomplis. Il ne peut pas contester l'absence d'identification ni l'absence de désignation d'un avocat commis d'office.

- 56 Les règles susmentionnées du droit de la procédure pénale polonaise méconnaissent ou enfreignent les dispositions des directives concernées.
- 57 Afin de garantir à un suspect/une personne poursuivie considéré(e) comme vulnérable le droit d'accès à un avocat, qui correspond à la norme fixée par la directive 2016/1919 lue en combinaison avec la directive 2013/48, il est indispensable, tant pour les juridictions que pour chaque autorité de l'État participant à l'administration de la justice, de laisser inappliquées de telles dispositions du droit national qui font obstacle à l'application effective du droit de l'Union. Lorsque, en revanche, le recours à une interprétation conforme au droit de l'Union est suffisant pour satisfaire à l'obligation de résultat, tant les tribunaux que toute autorité de l'État participant à l'administration de la justice sont tenus d'utiliser cet instrument. La juridiction de renvoi relève, en outre, d'une possible incompatibilité entre les dispositions de l'article 344a du code de procédure pénale et le libellé du considérant 27 de la directive 2016/1919. Cette disposition du droit national permet de renvoyer l'affaire au procureur aux fins de compléter l'enquête si le dossier révèle des lacunes importantes dans la procédure, en particulier la nécessité de rechercher des preuves, et que la juridiction rencontrerait des difficultés considérables pour effectuer les actes nécessaires. Comme il ressort de la pratique et des décisions des tribunaux nationaux [voir, entre autres, ordonnance du Sąd Okręgowy we Wrocławku (tribunal régional de Wrocław, Pologne) rendue à la suite de l'appel du procureur du parquet d'arrondissement ; et arrêt, radicalement différent, du Sąd Apelacyjny w Gdańsku (cour d'appel de Gdańsk, Pologne) dans l'affaire II AKz 1077/18], [les dispositions en cause] ne satisfont pas au principe d'effectivité du droit de l'Union exigeant de l'État membre qu'il introduise des voies de recours effectives et appropriées. L'article 344a du code de procédure pénale met l'accent sur l'absence de preuves dans le dossier tout en restant muet sur la violation des garanties procédurales du suspect. Pour être clair, il convient de rappeler que K.P. a pris connaissance du dossier hors la présence d'un avocat. L'acte par lequel le suspect prend connaissance des éléments du dossier constitue une garantie et implique la possibilité de présenter des demandes d'instruction. La prise de connaissance est un acte réservé, dans l'ordre juridique polonais, à la phase préalable au procès. Elle ne peut pas être régularisée au stade du procès.
- 58 Afin d'assurer la mise en œuvre du principe d'effectivité, la juridiction de renvoi demande donc à la Cour de répondre aux questions 4 et 8.

Selon la juridiction de renvoi, les réponses apportées à ces questions permettront d'obtenir dans la présente affaire une garantie effective de parvenir au résultat exigé par la directive 2016/1919, mais aussi par les directives 2012/13 et 2013/48.

VIII. Motivation des questions 11, 12 et 13 et leur incidence sur la décision à venir

- 1 Les questions 11, 12 et 13, dans l'esprit de la juridiction de renvoi, visent à établir une voie de recours effective afin de garantir au suspect dans la procédure pénale pendante devant la juridiction de renvoi la suppression des effets de la violation de ses droits au titre de la directive 2016/1919.

- 2 L'article 8 de la directive 2016/1919, tel que complété par le considérant 27 de cette directive, prévoit que les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de ladite directive. Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Par ailleurs, la directive 2013/48 prévoit en son article 12 que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de cette directive. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6. Ces deux directives imposent donc l'existence d'une voie de recours effective en cas de violation du droit à l'assistance effective et réelle d'un avocat, tout en laissant au législateur national la liberté de choisir la nature de cette voie de recours. À la lumière de ces dispositions, il est donc nécessaire de vérifier si les voies de recours dont dispose l'accusé/le suspect dans le cadre de la procédure pénale polonaise en cas de violation éventuelle de son droit d'être assisté d'un avocat peuvent être considérées comme effectives et efficaces. La juridiction de renvoi est d'avis qu'une voie de recours effective devrait être ouverte non seulement au stade du procès, mais aussi lorsque le droit à l'aide juridictionnelle est compromis ou que l'octroi de cette aide est retardé ou refusé, en tout ou en partie, au stade de la phase préalable au procès. Les directives ne précisent pas la nature de cette voie de recours, mais indiquent qu'elle doit être adéquate et effective. Les dispositions de la directive 2016/1919 ne peuvent être appréhendées isolément de la directive 2013/48 ou de la directive 2016/343, pas plus qu'elles ne peuvent être appréhendées isolément des droits fondamentaux tels que le principe du procès équitable.

- 3 La directive 2016/1919 fait directement référence à la directive 2013/48, en indiquant que les dispositions de la directive 2013/48 font partie de la réglementation introduite par la directive 2016/1919 et complètent cette dernière lorsque la directive 2016/1919 n'apporte pas de solutions suffisantes. S'agissant des dispositions de la directive 2013/48, il convient de noter que cet acte législatif

prévoit également, à son article 12, paragraphes 1 et 2, que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de cette directive. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6. Les considérants 50 et 51 de la directive 2013/48 indiquent, pour leur part, que les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à cette directive. La jurisprudence de la Cour EDH a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irréremédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irréremédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité. L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la directive 2013/48, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.

- 4 En ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat et les conséquences d'une violation de ce droit, tant la directive 2013/48 que la directive 2016/1919 se réfèrent à la jurisprudence actuelle de la Cour EDH et indiquent donc la nécessité de respecter les normes dégagées par la Cour EDH à cet égard.
- 5 La juridiction de renvoi devrait pouvoir identifier une voie de recours adéquate et effective au regard des conséquences de la violation des droits d'une personne

bénéficiant de la protection de la directive 2016/1919 et de la directive 2013/48 : le droit de se voir octroyer une aide juridictionnelle avant l'interrogatoire, le droit à la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire du suspect, le droit à une identification immédiate et, enfin, le droit à la participation d'un avocat aux actes de clôture de l'enquête, y compris la possibilité de contester l'identification et de présenter des demandes d'instruction. Il est nécessaire de se référer aux normes dégagées par la Cour EDH afin d'établir le standard minimum de protection que les voies de recours effectives doivent garantir. En effet, sans la mise en place de voies de recours effectives, il n'est pas possible d'assurer l'effectivité des normes des directives 2016/1919 et 2013/48 en l'absence de leur transposition correcte dans l'ordre juridique national, et la violation du droit du suspect résultant de la non-transposition des directives deviendrait irréversible.

- 6 Ni la CEDH ni la Charte ne prescrivent les modalités d'exercice des droits de la défense ou les conséquences, pour la procédure au principal, d'une violation de ces droits. Elles laissent donc aux États le soin de choisir les moyens par lesquels ils assurent ces droits dans leurs systèmes judiciaires, le seul critère étant de savoir si la méthode choisie est conforme aux exigences relatives à un procès équitable. À cet égard, tant la CEDH que la Charte veillent à garantir des droits qui ne sont pas théoriques ou illusoire, mais **pratiques et effectifs**. Dans sa jurisprudence, la Cour EDH énonce des normes minimales pour l'exercice des droits de la défense, mais souligne également que le principe d'équité procédurale est évalué au regard de la manière dont les ordres juridiques nationaux traitent les conséquences des violations de ce principe dans un procès. La jurisprudence de la Cour EDH a toujours souligné l'importance de la phase préalable au procès dans la préparation des procédures pénales, dès lors que les éléments de preuve qui y sont obtenus déterminent le cadre dans lequel l'infraction reprochée est ensuite traitée lors du procès. Il a été observé que le suspect à ce stade de la procédure se trouve souvent dans une situation particulièrement délicate, dont les conséquences sont d'autant plus importantes que les règles de procédure pénale deviennent de plus en plus compliquées, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des preuves. La Cour EDH a indiqué à plusieurs reprises dans sa jurisprudence qu'il incombe au ministère public d'établir, dans une affaire pénale, les accusations portées contre la personne poursuivie sans recourir à des preuves obtenues par des méthodes se rattachant à **l'absence de libre arbitre**, à la contrainte ou à l'intimidation afin de briser sa volonté. L'accès à un avocat à un stade précoce de la procédure fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour EDH a accordé une attention particulière. Étant donné que le droit national peut attacher au comportement du suspect pendant la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences qui sont déterminantes pour les perspectives de défense tout au long de la procédure pénale ultérieure, dans de telles circonstances, l'article 6, paragraphe 3, CEDH exige que le suspect puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police. L'assistance d'un avocat est d'autant plus indispensable que le suspect peut ne pas saisir l'importance de l'acte de procédure et de ses déclarations. En effet, les droits de la défense sont, en principe, irrémédiablement lésés si des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police sans accès à un avocat sont ensuite utilisées comme base

d'une condamnation. Il suffit de citer l'arrêt de la grande chambre de la Cour EDH du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, *Salduz c. Turquie*. Dans son arrêt, la Cour EDH a dressé une liste non exhaustive de circonstances qui doivent être prises en compte pour apprécier le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, à savoir : l'appartenance du requérant au groupe des suspects vulnérables ; le respect par les autorités compétentes des règles régissant la phase préalable au procès et la manière dont l'admissibilité des preuves est réglementée dans les procédures judiciaires (en cas de disqualification des preuves obtenues illégalement, il est particulièrement improbable que le procès ne soit pas qualifié d'équitable) ; la possibilité pour le requérant de contester l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation dans le procès ; la valeur des éléments de preuve et le point de savoir si les circonstances de leur obtention jettent une ombre sur leur authenticité (en tenant compte de la nature de la contrainte utilisée pour les obtenir) ; l'obtention illégale d'éléments de preuve et la nature de la violation de la loi ; en cas de déclarations, la nature de celles-ci et leur éventuelle rétractation ou modification ultérieure ; l'utilisation des éléments de preuve obtenus, en particulier leur importance pour la condamnation de la personne poursuivie et leur rôle fondé sur les autres éléments de preuve ; l'importance de l'intérêt public à la poursuite et à la sanction de l'infraction en cause ; et les autres garanties procédurales fondamentales prévues par la législation et la pratique nationales. L'arrêt de la grande chambre de la Cour EDH du 13 septembre 2016, requêtes n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, fournit également une interprétation à cet égard. Dans cet arrêt, la Cour EDH a clarifié le critère d'évaluation du respect du droit d'accès à un avocat et son incidence sur l'équité de la procédure. Elle a souligné, notamment, qu'un tel critère comporte deux volets. Il convient de vérifier tout d'abord si la restriction à l'accès à un avocat était justifiée par des raisons impérieuses. Il convient ensuite d'apprécier le préjudice subi par le requérant du fait de la restriction susmentionnée et son incidence sur l'équité globale de la procédure. En ce qui concerne le premier volet du critère, la Cour EDH a souligné que les restrictions au droit d'accès à un avocat ne sont permises qu'à titre exceptionnel, doivent être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. En outre, la décision de restreindre l'accès à un avocat doit avoir une base suffisamment précise dans le droit national. L'appréciation de ce qui constitue une raison impérieuse doit être faite au cas par cas. La Cour EDH a indiqué, comme exemple d'une telle situation, la nécessité de prévenir les conséquences négatives pour la vie et la santé. Le deuxième volet du critère, quant à lui, concerne l'évaluation de l'équité globale de la procédure. L'absence de raisons impérieuses pour limiter le droit à un avocat est significative en ce qu'elle appelle un examen plus rigoureux de l'équité de la procédure pénale dans son ensemble. Il convient de noter ici que dans la réalité du procès pénal britannique à l'origine de la saisine de la Cour EDH, il existait des mécanismes permettant au tribunal de refuser d'admettre les preuves de l'accusation si, de l'avis du tribunal et compte tenu de toutes les circonstances, y compris les circonstances de l'obtention des éléments

de preuve, l'admission de celles-ci pourrait avoir un effet négatif sur l'équité de la procédure, de sorte que le tribunal ne devrait pas les admettre.

- 7 La Cour EDH considère donc, en principe, qu'il n'est pas possible d'utiliser les déclarations auto-incriminantes faites par un suspect avant qu'il ait pu contacter un avocat, à moins que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'équité globale de la procédure ne soit pas affectée ou qu'un intérêt public important le justifie. Si l'on applique un raisonnement a minori ad maius, il ne saurait être considéré que le niveau de protection juridique accordé à un suspect bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité peut être inférieur à celui accordé à un suspect pour qui cette présomption n'existe pas.
- 8 La Cour EDH est beaucoup plus stricte dans l'évaluation de la recevabilité d'un élément de preuve tiré de la déclaration d'un suspect si l'interrogatoire a été mené en l'absence d'un avocat ou avant que la personne interrogée ait eu la possibilité d'obtenir un conseil juridique (voir arrêt de la grande chambre de la Cour EDH, *Dvorski c. Croatie*, du 20 octobre 2015, requête n° 25703/11, point 101). En effet, selon la Cour EDH, les explications fournies dans une telle situation ne résultent pas d'une décision entièrement volontaire de la personne interrogée, mais sont une réaction aux actes des autorités compétentes (voir arrêts Cour EDH, *Balitskiy c. Ukraine*, du 3 novembre 2011, requête n° 12793/03 ; et *Khayrov c. Ukraine*, du 15 novembre 2012, requête n° 19157/06, point 78). Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale (à plus forte raison s'il s'agit d'une personne considérée comme vulnérable) d'être effectivement défendue par un avocat commis d'office si nécessaire figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable.

Les juridictions polonaises se sont également prononcées sur la question du libre arbitre, sur l'absence de coercition exercée à l'égard de la volonté de la personne, sur l'absence de perturbation de la conscience de la personne interrogée ainsi que sur l'inadmissibilité de l'interrogatoire d'une personne effectué dans des conditions affectant sa capacité de perception. Le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne), dans l'arrêt rendu dans l'affaire [OMISSIS], a clairement indiqué que, lorsque l'effet d'un stupéfiant sur une personne interrogée est établi, l'acte doit être interrompu. Dans l'affaire [OMISSIS], le Sąd Apelacyjny we Wrocławiu (cour d'appel de Wrocław), évoquant la question du libre arbitre, a également déclaré, entre autres, que cette notion, au sens de l'article 171, paragraphe 7, du code de procédure pénale signifie l'absence de coercition exercée à l'égard de la volonté de la personne ainsi que l'absence de perturbation de la conscience. Il s'agit de la possibilité pour la personne interrogée de décider, selon sa propre volonté, du contenu des déclarations qu'elle fait dans une situation où **aucun facteur extérieur** ne la contraint à formuler ces déclarations. Comme il ressort des arrêts précités, la jurisprudence nationale s'oppose elle aussi frontalement à l'acte accompli à l'égard du suspect K.P à l'hôpital psychiatrique de [OMISSIS].

- 9 Les normes susmentionnées, élaborées par la Cour EDH et les juridictions nationales dans leur jurisprudence, sont, selon la juridiction de renvoi, pleinement liées à l'obligation d'établir une voie de recours effective dans l'ordre juridique national. En effet, à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH, une violation des droits de la défense constitue un motif sérieux pour écarter les éléments de preuve recueillis dans les conditions entourant cette violation et, par conséquent, pour éliminer du processus de reconstitution des faits les informations obtenues sur la base de ces éléments de preuve. Une telle approche est toutefois exclue en droit interne polonais par l'article 168a du code de procédure pénale, en vertu duquel un élément de preuve ne peut être qualifié d'irrecevable au seul motif qu'il a été obtenu en violation des règles de procédure ou par des voies délictueuses visées à l'article 1^{er} (conditions de la responsabilité pénale), paragraphe 1, du Kodeks karny (code pénal), à moins que cet élément de preuve n'ait été obtenu, dans le cadre de l'exercice de ses obligations professionnelles par un fonctionnaire public, à la suite d'un homicide, de coups et blessures volontaires ou d'une privation de liberté. Une lecture littérale de cette disposition permet de constater qu'elle est en contradiction flagrante avec les normes constitutionnelles et conventionnelles (en particulier celles découlant de l'article 6 de la CEDH). L'article 168a du code de procédure pénale, qui énonce les principes de l'utilisation des éléments de preuve obtenus en violation des règles de procédure, y compris, partant, celles qui garantissent à la personne poursuivie l'assistance adéquate d'un avocat, peut avoir une incidence non négligeable sur l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat. En cas de violation du droit de la personne poursuivie d'être assistée d'un avocat lors de la procédure d'instruction, les conséquences d'une telle violation sont, au regard de la disposition susmentionnée, très vagues et dépendent de l'interprétation adoptée par le tribunal dans le cas d'espèce. Il convient de noter à cet égard que, si le législateur de l'Union, dans la directive 2013/48, n'a finalement pas choisi d'introduire une interdiction générale de l'utilisation des éléments de preuve obtenus en violation du droit d'accès à un avocat, il a néanmoins énoncé l'exigence selon laquelle leur évaluation doit être effectuée d'une manière spécifique, en tenant compte de la nécessité de garantir un procès équitable à la personne poursuivie/au suspect. Cette exigence serait incontestablement mise en œuvre par la règle selon laquelle une violation des droits de la défense doit être considérée comme un motif justifiant d'exclure des éléments de preuve. Dans le cas contraire, la restriction injustifiée du droit de la personne poursuivie/du suspect d'être assisté d'un avocat, en particulier dans la phase préalable au procès, n'entraînera et, de fait, n'entraîne qu'un risque relativement faible de conséquences négatives pour les autorités répressives, ce qui favorise dans une certaine mesure les manquements, aussi bien délibérés que par négligence, affectant la mise en œuvre de l'obligation de garantir le droit d'accès à un avocat dans la phase préalable au procès.
- 10 C'est pourquoi la juridiction de renvoi considère que les dispositions de la directive 2013/48, en imposant la recherche d'une voie de recours effective, impliquent l'obligation pour le juge de laisser inappliquées les dispositions de l'article 168a du code de procédure pénale dans le cadre de l'appréciation des déclarations faites par la personne poursuivie/le suspect sans que soit respecté le

droit d'être assisté d'un avocat et de considérer comme irrecevable un acte de procédure entaché d'un vice tel que la violation du droit à l'assistance d'un avocat lors de la phase préalable au procès. Il est dès lors nécessaire que la juridiction, dans sa recherche d'une voie de recours effective, s'efforce de retirer des éléments de preuve l'acte de procédure irrecevable et de le réitérer de façon à ce que son accomplissement soit licite au regard du droit à la présence d'un avocat. Pour parvenir à ce résultat, le tribunal devrait, dans une telle situation, renvoyer l'affaire au stade de la phase préalable au procès (article 344a du code de procédure pénale), en obligeant le procureur à remédier aux violations susmentionnées.

- 11 Il convient de souligner avec force qu'aucune disposition de droit interne ne s'oppose explicitement à l'utilisation par le procureur, dans la phase préalable au procès (ainsi que par le tribunal au stade du procès) de preuves tirées des déclarations d'un suspect en l'absence d'un avocat de la défense dans une situation où le code prévoit une défense obligatoire. Ces preuves ne sont pas a priori irrecevables en vertu du droit national. Si la loi n'interdit pas certains éléments de preuve, cela signifie que le tribunal, lorsqu'il souhaite écarter une preuve du processus de reconstitution des faits, doit supposer qu'en plus des exclusions des éléments de preuve prévues par le droit procédural, il existe également une exclusion extra-légale de certains éléments de preuve, ayant fait l'objet d'une interprétation systémique, c'est-à-dire sur le fondement des valeurs constitutionnelles et conventionnelles.
- 12 L'article 168a du code de procédure pénale, précité, limite l'obstacle procédural pratique relatif aux preuves obtenues par les agents publics en violation des exigences légales. En effet, le libellé littéral de la disposition citée permet de considérer que l'obtention d'une preuve tirée des déclarations d'un suspect en violation des exigences légales en matière de défense obligatoire du suspect ne disqualifie pas cette preuve. Le législateur admet donc des preuves illégales sans même prendre en considération la violation d'un droit aussi cardinal que le droit à la présence obligatoire d'un avocat.
- 13 Toutefois, la Cour EDH considère qu'il n'est pas possible d'utiliser les déclarations faites par un suspect en l'absence d'un avocat aux fins de l'administration de la preuve s'il existe des doutes sur la conduite des autorités menant la procédure ou sur le caractère volontaire de la renonciation aux droits procéduraux, à moins que les autorités compétentes ne démontrent que la procédure dans son ensemble a été équitable malgré la limitation du droit tiré de l'article 6, paragraphe 3, sous c), CEDH.
- 14 La juridiction de renvoi ne perd pas de vue que la Cour mentionne la question du « procès équitable » dans ses arrêts. La Cour a déclaré qu'il incombe « à la juridiction de renvoi de s'assurer que [...], compte tenu de l'obligation d'interprétation conforme du droit national, l'application de ces mesures ne soit pas de nature à rendre la procédure pénale [...] considérée dans son ensemble, inéquitable au sens de l'article 6 de la convention, tel qu'interprété par la Cour

européenne des droits de l'homme » (arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, EU:C:2005:386, [point 60]). Dans cette perspective, on se trouve donc dans une situation où la Cour, n'ayant pas mené la procédure sur le fondement [de règles] nationales et n'ayant d'ailleurs pas le pouvoir d'évaluer de manière exhaustive le caractère « équitable » d'une telle procédure, transfère la responsabilité [de constater] une éventuelle violation du principe du procès équitable à la juridiction nationale, laissant à cette dernière le soin de prendre la décision finale sur l'application de l'interprétation « suggérée » du droit national. En d'autres termes, la Cour, en cherchant à donner plein effet au droit de l'Union, donne des indications « formellement non contraignantes » sur l'interprétation du droit national, tout en signalant que, certes, cette interprétation doit être considérée dans le contexte des droits fondamentaux à protéger – mais déjà au stade de l'examen de l'affaire par la juridiction nationale.

- 15 En ce qui concerne l'exclusion de preuves tirées des déclarations d'un suspect bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité et pour qui une défense obligatoire, dont il est privé depuis le début de l'enquête, ainsi qu'une identification fiable et immédiate de ses besoins, sont réputées indispensables, il est nécessaire que la Cour interprète les dispositions des directives et les conséquences de leur violation, afin que cela n'entraîne pas un abaissement du niveau des garanties d'un procès équitable à l'égard de la personne poursuivie et une impossibilité d'atteindre l'effet direct d'une directive. L'interprétation de la directive 2016/1919 s'agissant d'une voie de recours effective contre la violation des droits d'un suspect bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité et ayant besoin de la présence d'un avocat conformément au droit de l'Union dans le cadre d'une procédure pénale remplirait une fonction de garantie contre les violations du droit de l'Union au regard de l'obligation de transposition.
- 16 La juridiction de renvoi est donc encline à considérer que l'interprétation de l'article 12 de la directive 2013/48 indique que le tribunal n'est pas tenu d'examiner les preuves recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat, en particulier lorsque ces preuves ont été recueillies dans une situation où la défense était obligatoire (les dispositions du droit de l'Union prévoient que la personne poursuivie doit avoir un avocat).
- 17 Cette constatation est d'autant plus justifiée si l'on considère que, dans la présente affaire, dans laquelle la juridiction de renvoi demande à la Cour de répondre à des questions, le suspect a été interrogé sans l'assistance d'un avocat et, de surcroît, à deux reprises dans une situation qui met en cause sa capacité à saisir l'importance des actes accomplis en sa présence et à conserver son libre arbitre. En effet, le 22 juillet 2022 à 12 h 15, K. P. a été inculpé pour avoir, ce même jour, dans la rue [OMISSIS] à [OMISSIS], détenu, en violation des dispositions de la loi sur la lutte contre la toxicomanie, un produit stupéfiant, à savoir une quantité brute de 8,50 grammes de cannabis, ainsi qu'une substance psychotrope, à savoir une quantité brute de 33,83 grammes d'amphétamine, et ainsi commis une infraction à l'article 62, paragraphe 1, de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie ; il a été interrogé en tant que suspect dans le but de recueillir des

déclarations de sa part. Toutefois, à cette même date, dans la soirée, le suspect K.P a été hospitalisé dans un service psychiatrique. En outre, un échantillon de sang prélevé peu avant l'interrogatoire a révélé un taux d'amphétamine de 156,2 ng/ml chez le suspect, qui a été considéré comme se trouvant « sous l'influence d'une substance ayant des effets similaires à ceux de l'alcool ». Par la suite, le 14 octobre 2022, le suspect a été interrogé hors la présence d'un avocat pendant son séjour dans le service psychiatrique d'un hôpital. Le procureur n'a pas, avant l'audition, demandé au tribunal de désigner un avocat commis d'office pour le suspect. Ces circonstances démontrent l'existence d'arguments supplémentaires en faveur de l'irrecevabilité des actes de procédure par lesquels le suspect a été inculpé et interrogé sans la présence d'un avocat. Parmi ces situations, la seconde (interrogatoire du suspect pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique) apparaît même comme constitutive d'une violation des dispositions combinées de l'article 4 de la Charte, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et de l'article 2 TUE, ainsi que de l'article 3 de la CEDH, telle que modifiée ultérieurement par les protocoles n^{os} 3, 5 et 8 et complétée par le protocole n^o 2.

- 18 Par ailleurs, si l'on estime que le tribunal saisi de l'affaire doit considérer ces éléments de preuve (déclarations du suspect faites lors de la phase préalable au procès sans la présence d'un avocat et, en particulier, déclarations recueillies hors la présence d'un avocat pendant le séjour du suspect dans un service psychiatrique d'un hôpital) comme irrecevables, il faut par conséquent également considérer que la phase préalable au procès est entachée de lacunes importantes : le suspect n'a pas été interrogé du tout lors de la phase préalable au procès, n'a pas été inculpé de manière régulière et aucune déclaration n'a été obtenue de lui pour savoir s'il reconnaissait ou non avoir commis les faits reprochés. En pareille situation, la phase préalable au procès doit donc être complétée. Cette possibilité est prévue à l'article 344a du code de procédure pénale, en vertu duquel la juridiction renvoie l'affaire au procureur aux fins de compléter l'enquête si le dossier révèle des lacunes importantes dans la procédure, en particulier la nécessité de rechercher des preuves, et que la juridiction rencontrerait des difficultés considérables pour effectuer les actes nécessaires.
- 19 Les lacunes procédurales visées dans la disposition de droit interne susmentionnée sont à la fois des lacunes affectant les éléments de preuve présentés par le procureur et des vices de procédure constituant des obstacles significatifs à un examen équitable de l'affaire par le tribunal, et ces lacunes doivent être substantielles. Elles peuvent donc découler :
- du caractère incomplet des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction, les lacunes affectant les éléments de preuve pouvant résulter de l'absence d'identification de plusieurs circonstances importantes pour l'affaire ou de l'abandon des efforts visant à identifier les éléments de preuve nécessaires, par exemple de témoins supplémentaires ;
 - du non-accomplissement ou de l'accomplissement irrégulier de certains actes, comme la conduite d'une enquête sans inculpation du suspect, l'imputation dans

le réquisitoire introductif d'instance d'un fait non visé par la décision d'inculpation ou l'absence de communication au suspect des pièces de la procédure lorsqu'il en a fait la demande [OMISSIS] [référence à la doctrine].

- 20 En outre, force est de constater que l'adoption par le tribunal des mesures nécessaires pour remédier à ces lacunes entraînerait des difficultés considérables, ce qui signifie que, pour les surmonter, des efforts importants seraient indispensables. L'évaluation de ces « difficultés considérables » doit tenir compte, avant tout, de l'ensemble des facteurs et de l'exigence légale d'un examen efficace et rapide de l'affaire, mais aussi, de manière générale, de la possibilité de remédier aux vices de procédure affectant la phase préalable au procès à des stades ultérieurs de la procédure.
- 21 En l'espèce, il est évident que plusieurs violations des droits fondamentaux du suspect ont été commises, qu'il n'est pas possible de remédier à ces violations au stade du procès et que leur existence a une incidence importante sur l'appréciation de la légalité de l'administration des preuves recueillies dans la présente affaire. En effet, il convient de souligner que les actes susmentionnés, relatifs à la participation d'un avocat à la phase préalable au procès, ne pourraient et ne devraient pas être accomplis au stade du procès. Recueillir les déclarations du suspect en présence d'un avocat ou permettre au suspect et à son avocat de prendre connaissance des éléments du dossier avant la clôture de la procédure sont des actes d'une nature telle qu'il n'est pas possible de remédier à leur irrégularité au stade du procès. En effet, il n'est pas possible pour le tribunal de garantir les droits de la défense de la personne poursuivie lors de la phase préalable au procès, dans la mesure où le déroulement de cette phase est réglé par le procureur. Le tribunal n'est pas partie à la phase préalable au procès et n'en dispose pas.
- 22 La juridiction de céans voit ainsi dans l'institution de l'article 344a du code de procédure pénale (renvoi de l'affaire au procureur aux fins de compléter la phase préalable au procès) la seule voie de recours effective et ouverte, au sens de l'article 12 de la directive 2013/48, dans la procédure pénale polonaise, susceptible de conduire effectivement à l'élimination des vices entachant la phase préalable au procès en ce qui concerne les droits de la défense du suspect à ce stade de la procédure.
- 23 Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 3, sous a) et b), [OMISSIS] de la [directive 2013/48/UE], et en conjonction avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, et le considérant 27, ainsi qu'avec l'article 8 [OMISSIS] de la [directive 2016/1919], doivent être interprétés en ce sens que, si l'autorité compétente, sans préciser les raisons de sa décision, n'accorde pas l'aide juridictionnelle à une personne bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité et/ou vulnérable (conformément aux recommandations 7 et 11 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes

vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales), cette personne a droit à un recours effectif, étant entendu que doit être considérée comme tel l'institution du droit procédural interne prévue à l'article 344a du code de procédure pénale, qui impose de renvoyer l'affaire au procureur aux fins suivantes :

- a) faire que l'autorité d'enquête décèle et reconnaisse la vulnérabilité d'un suspect dans le cadre d'une procédure pénale ;
- b) permettre au suspect de consulter son avocat avant qu'il ne soit procédé à l'interrogatoire ;
- c) effectuer l'interrogatoire du suspect en présence de son avocat, en procédant à l'enregistrement audiovisuel de cet interrogatoire ;
- d) permettre à la défense de se familiariser avec le dossier de la procédure et de présenter d'éventuelles offres de preuve de la part de la personne vulnérable et d'un avocat commis d'office ou d'un avocat désigné par le suspect.

La juridiction de renvoi cherche également à savoir si les dispositions combinées de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6, paragraphes 1 et 2, TUE et de l'article 6, paragraphe 3, TUE, lues en combinaison avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée ultérieurement par les protocoles n° 3, 5 et 8, et complétée par le protocole n° 2, et en conjonction avec la présomption de vulnérabilité énoncée dans la recommandation 7 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétées en ce sens que **l'interrogatoire d'un suspect par un officier de police ou par une autre personne autorisée à procéder à une mesure d'enquête, effectué dans les conditions d'un hôpital psychiatrique, sans tenir compte de la situation d'insécurité, et dans des conditions de liberté d'expression particulièrement limitée et de fragilité psychique spécifique, et en l'absence d'un avocat, constitue un traitement inhumain, disqualifiant en tant que tel totalement cet acte procédural d'interrogatoire, en le rendant contraire aux droits fondamentaux de l'Union.**

Enfin, la juridiction de renvoi cherche à savoir si les dispositions visées dans la question 12 doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent (ou obligent) [i] une juridiction nationale saisie d'une affaire dans le cadre d'une procédure pénale relevant du champ d'application [OMISSIS] de la [directive 2016/1919], lues en conjonction avec la recommandation 7 de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi que relevant du champ d'application [OMISSIS] de la [directive 2013/48/UE], mais aussi [ii] toute autre autorité pénale prenant des

actes de procédure dans l'affaire, à écarter les dispositions du droit national incompatibles avec la directive, y compris, notamment, à écarter l'article 168a du code de procédure pénale, et, partant, eu égard à l'expiration du délai de mise en œuvre, à substituer à la règle nationale les normes d'effet direct susmentionnées de la directive, même lorsque cette personne a désigné un avocat de son choix après la clôture de l'enquête (ou de l'instruction) et le dépôt devant le tribunal de l'acte introductif d'instance par le ministère public.

- 24 Ces questions découlent des imperfections de l'ordre juridique national, dont le contenu s'oppose à l'application d'un recours effectif dans une situation telle que celle du suspect dans l'affaire [OMISSIS], mais s'oppose également à l'application d'un recours effectif dans toute autre situation de même nature que celle de l'espèce (obtention de preuves à partir de déclarations auto-incriminantes d'un suspect qui, malgré l'existence d'une présomption en vertu de laquelle l'intéressé doit bénéficier d'une défense obligatoire, a été interrogé à plusieurs reprises sans la participation d'un avocat et sans avoir pris connaissance des éléments du dossier).

IX. Nécessité d'apporter une réponse aux questions 1 à 13

- 1 La réponse de la Cour aux questions de la juridiction de renvoi est objectivement nécessaire pour lui permettre de trancher la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de reconnaître l'effet direct des règles du droit de l'Union, c'est-à-dire des directives visées par la présente demande. Si tel est le cas, la juridiction de renvoi souhaite savoir si, en statuant sur l'affaire, elle doit écarter le droit national incompatible avec le contenu des dispositions du droit de l'Union citées dans le dispositif afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union.
- 2 Cette question revêt une importance fondamentale, car, ainsi qu'il ressort de la partie exposant les constatations de fait dans la présente affaire, les mesures de collecte de preuves ont été prises depuis le début de l'instruction hors la présence d'un avocat, alors que le procureur savait que K.P bénéficiait à tout le moins d'une présomption de vulnérabilité. L'instruction a été menée sans que le droit à une défense effective soit garanti au suspect ; il a notamment été interrogé pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique, où ses déclarations ont été recueillies. En tant que citoyen de l'Union, K.P s'est trouvé dans une situation dans laquelle le niveau minimal de protection de ses droits en vertu du droit de l'Union ne lui était pas garanti.
- 3 Les réponses aux questions préjudicielles sont donc nécessaires pour fournir à la juridiction de renvoi une interprétation du droit de l'Union qui lui permettra de statuer sur des questions de procédure en droit national.

X. Motivation des questions 14 et 15 et leur incidence sur la décision à venir

- 1 Par les questions 14 et 15, la juridiction de renvoi cherche à savoir si, lorsque le suspect ou la personne poursuivie est une personne vulnérable à laquelle une aide juridictionnelle doit être fournie sans délai conformément à la directive 2016/1919, les autorités étatiques telles que le procureur qui participe à la phase préalable au procès et qui la dirige sont tenues, au cours d'une procédure pénale relative à une infraction passible d'une peine privative de liberté, d'assurer une protection juridique effective au titre de cette directive et si elles doivent agir de manière indépendante dans le cadre de l'application effective du droit de l'Union. La juridiction de renvoi cherche ainsi à savoir si le procureur est tenu de reconnaître l'effet direct des dispositions de cette directive après l'expiration du délai de transposition. La juridiction de renvoi est d'avis que les autorités répressives polonaises, lors de la phase préalable au procès, ne reconnaissent pas un tel effet et fondent leurs décisions uniquement sur le libellé de la législation polonaise, ce qui prive la directive 2016/1919 de pertinence dans l'ordre juridique polonais.
- 2 Après la clôture de la phase préalable au procès et la soumission du réquisitoire introductif d'instance au tribunal, le procureur est partie à la procédure. Toutefois, jusqu'à la clôture de la phase préalable au procès, il dirige cette procédure et exerce donc la justice au sens large. Il appartient donc au procureur de déterminer de quelle manière et dans quel sens il conduira la procédure pénale, de décider d'inculper l'intéressé et d'émettre un réquisitoire introductif d'instance à son encontre ou de clôturer la procédure.
- 3 Conformément à l'article 6 de la loi relative au ministère public, le procureur est tenu de prendre les mesures prévues par la loi dans le respect du principe d'impartialité et d'égalité de traitement de tous les citoyens. Il en découle l'obligation de veiller au respect du droit de l'Union. En tant qu'autorité qui est également partie à la procédure devant le tribunal, le procureur peut exercer des voies de recours en faveur ou en défaveur de la personne poursuivie.
- 4 Le fait que le procureur, conformément à l'article 7 de la Constitution, agit en vertu et dans les limites du droit constitue une garantie pour les citoyens. Cette garantie énoncée dans la Constitution est étroitement liée à l'article 1^{er} du code de procédure pénale et à l'article 2 TUE. Toutes ces dispositions font référence au principe directeur de l'État de droit, à savoir le principe de légalité. Or, ce principe implique le respect de la dignité humaine, de la liberté et de l'égalité. Ces garanties signifient que le principe de légalité fixe, pour les participants à un procès pénal ayant le statut d'autorités publiques, les limites des actes de procédure admissibles.
- 5 La pratique montre néanmoins que des violations des droits se produisent dans des phases préalables au procès impliquant et visant des personnes relevant de la protection prévue dans la directive 2016/1919, laquelle n'a pas été effectivement

(pleinement) transposée. L'affaire [OMISSIS] en est un exemple frappant. De fait, le procureur (et même la juridiction d'appel), qui fondent leurs décisions uniquement sur le libellé imparfait de la législation polonaise, ne prennent aucune mesure attestant qu'ils reconnaissent l'effet direct de la directive 2016/1919.

- 6 La protection juridique effective consiste à garantir (i) l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union par tous les moyens juridiques disponibles pour l'exercice de ces droits, (ii) la possibilité de faire valoir les créances qui en découlent, (iii) la réparation du préjudice résultant de l'absence de mise en œuvre de ces droits et (iv) les sanctions infligées aux entités qui y portent atteinte. Une protection juridique effective signifie également que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations résultant du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'indépendance des entités qui en font application, pour les préserver d'éventuelles pressions visant à restreindre l'application du droit de l'Union.
- 7 Les objectifs et les principes d'une protection juridique effective, associés à la garantie d'un contrôle juridictionnel, ont été abordés dans la jurisprudence de la Cour ; il convient de mentionner ici les arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117) ; du 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil (C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 90), et du 28 avril 2015, T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission (C-456/13 P, EU:C:2015:284, point 45).
- 8 Le principe de protection juridique effective (effective legal protection) des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue, en effet, un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la Charte.
- 9 La Cour a souligné que le fondement normatif du principe de protection juridique effective est l'œuvre conjointe de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, qui consacre le principe de coopération loyale (voir arrêt du 14 septembre 2017, The Trustees of the BT Pension Scheme, C-628/15, EU:C:2017:687, point 47).
- 10 L'application effective du droit de l'Union exige l'indépendance et l'impartialité de toutes les autorités de l'État membre dont dépend cette effectivité. Cette condition, selon la juridiction de renvoi, s'applique donc non seulement aux juridictions, mais également aux autorités chargées des poursuites pénales dans les affaires présentant un élément de rattachement avec le droit de l'Union.
- 11 Cette dernière affirmation a été confirmée par la Cour dans plusieurs arrêts relatifs à l'exigence d'indépendance du ministère public en tant qu'autorité appelée à participer à l'administration de la justice et tenue d'assurer une protection juridictionnelle effective aux citoyens de l'Union. Parmi ces arrêts figurent ceux

du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), et du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931).

- 12 Dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), la Cour a très clairement indiqué que la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. La Cour a rappelé que tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers, ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 36 ainsi que jurisprudence citée]. La Cour a souligné que l'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, doit être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 42). Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance que, au regard des garanties offertes par l'ordre juridique de l'État membre d'émission, elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Cette indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif. Ainsi, dans cet arrêt, la Cour a sévèrement critiqué les situations dans lesquelles la garantie des droits fondamentaux de l'Union est confiée à une autorité à laquelle des instructions contraignantes peuvent être données par un organe du pouvoir exécutif (le

ministre de la Justice) et a souligné que cet état des choses est incompatible avec le principe de la garantie du droit à une protection juridique effective.

- 13 Par ailleurs, dans l'arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.* (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931), la Cour a indiqué que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation. Examinant la question des délégations dans une juridiction de degré supérieur accordées par le ministre de la Justice, la Cour a expressément indiqué que, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union [arrêt du 2 mars 2021, *A. B. e.a.* (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 109 ainsi que jurisprudence citée]. Le principe de protection juridique effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la Charte [arrêt du 2 mars 2021, *A. B. e.a.* (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 110 ainsi que jurisprudence citée]. En ce qui concerne le champ d'application matériel de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la Cour a rappelé que cette disposition vise les « domaines couverts par le droit de l'Union », indépendamment de la situation dans laquelle les États membres mettent en œuvre ce droit, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte [arrêt du 2 mars 2021, *A. B. e.a.* (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 111 ainsi que jurisprudence citée]. En vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, tout État membre doit ainsi notamment assurer que les instances qui participent à l'administration de la justice dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui sont, partant, susceptibles de statuer, en cette qualité, sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective [arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 104 et jurisprudence citée] et se caractérisent donc par leur indépendance. Selon la juridiction de renvoi, l'attribut d'indépendance doit donc également

caractériser les autorités chargées de la phase préalable au procès chaque fois qu'elles appliquent le droit de l'Union.

- 14 Or, dans le système pénal polonais, les procureurs hiérarchiquement supérieurs aux procureurs des parquets d'arrondissement, ainsi que le procureur général (lequel est également le ministre de la Justice, c'est-à-dire un organe du pouvoir exécutif), peuvent, à tout moment et dans n'importe quelle affaire, décider que le procureur du parquet d'arrondissement doit retenir une qualification juridique différente de la qualification initiale pour un acte, réclamer une mesure préventive de détention provisoire, appliquer des mesures préventives non privatives de liberté, adopter un réquisitoire introductif d'instance ou mettre fin à la procédure, ou encore méconnaître l'effet direct d'une disposition d'une directive non transposée dans l'ordre juridique polonais dans le délai imparti.
- 15 La juridiction de renvoi constate avec inquiétude que les dispositions du droit pénal national modifiées récemment (telles que l'article 344a du code de procédure pénale dans sa version résultant de la loi du 1^{er} avril 2016) aboutissent à une situation dans laquelle le contrôle juridictionnel de la légalité des actes d'une autorité répressive et la protection juridique effective du suspect sont considérablement réduits ; il convient de rappeler qu'un citoyen de l'Union peut tirer ses droits de l'effet direct du droit de l'Union.
- 16 Le ministre de la Justice ne devrait pas pouvoir s'immiscer dans le processus d'application directe du droit de l'Union à quelque stade de la procédure pénale que ce soit. Le cumul des fonctions de ministre de la Justice (qui exerce un pouvoir de surveillance sur les tribunaux) et de supérieur hiérarchique des procureurs en tant que procureur général est l'état actuel des choses en Pologne.
- 17 En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi relative au ministère public, le ministre de la Justice exerce la fonction de procureur général et il est, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de cette loi, le supérieur des procureurs des subdivisions ordinaires du ministère public. En tant que procureur général, le ministre de la Justice est compétent pour adopter des règlements, directives et instructions (article 13, paragraphe 1, de la loi relative au ministère public) ; les procureurs des subdivisions territoriales ordinaires du ministère public sont **tenus** de se conformer aux règlements adoptés, aux instructions du procureur et même aux directives de leur supérieur hiérarchique.
- 18 Le ministre de la Justice exerce un contrôle administratif sur les tribunaux et les juges. En vertu de l'article 9b de l'u.s.p., le contrôle administratif ne peut pas empiéter sur un domaine relevant de l'indépendance des juges ; toutefois, conformément à l'article 53c de l'u.s.p., le ministre de la Justice peut exiger que lui soit communiqué le dossier de toute affaire nécessaire « à l'accomplissement de ses missions liées à la représentation de la République de Pologne devant les juridictions internationales, les comités conventionnels, les organisations internationales ou les tribunaux arbitraux internationaux » (article 53c,

paragraphe 2, de l'u.s.p.), même lorsqu'une telle affaire n'est pas directement soumise à une juridiction internationale.

- 19 L'indépendance des procureurs garantit à l'individu que l'organe respectera l'État de droit. Il s'agit là d'une garantie du droit à un procès équitable et impartial.
- 20 Conformément à l'agencement normatif actuel de la République de Pologne, un responsable politique, à savoir le ministre de la Justice, qui est dans le même temps le procureur général, peut, de facto, influencer le déroulement de toute procédure pénale et même, indirectement (ce que l'on appelle l'« effet dissuasif »), influencer les décisions d'un tribunal et, plus encore, de procureurs de rang inférieur.
- 21 Le procureur, en tant qu'autorité judiciaire, est tenu d'assurer une protection juridique effective dans le cadre du droit de l'Union et ses décisions doivent être prises indépendamment de toute pression et de toute contrainte légale. Ce n'est que dans un tel contexte que la procédure pénale peut être considérée comme transparente et objective. Le droit d'un citoyen de l'Union au respect, par une autorité de l'État, des principes découlant de la loi et des traités est son rempart contre le non-droit. Le citoyen ne saurait être laissé à la merci de la volonté politique de l'autorité qui contrôle les étapes de la procédure pénale. Il doit pouvoir se fier au fait que, s'il fait l'objet d'une procédure pénale, il pourra exercer ses droits de la défense à chaque étape de la procédure.
- 22 La violation de la garantie des droits de la défense, en particulier lorsque cette défense est obligatoire, place le suspect (ou la personne poursuivie) dans une situation où les dispositions figurant notamment dans la directive 2016/1919 deviennent lettre morte.

XI. Nécessité d'apporter une réponse aux questions 14 et 15

- 1 Une réponse aux questions [14 et 15] s'impose pour assurer l'application effective du droit de l'Union dans le cas où la Cour répondrait aux questions [1 à 13]. Par ses questions [1 à 13], la juridiction de renvoi cherche à déterminer, notamment, si, outre les juridictions nationales saisies de procédures pénales relevant du champ d'application des directives susmentionnées, dont, surtout, [OMISSIS] la directive [2016/1919], toute autorité étatique participant à l'administration de la justice est tenue d'écarter les dispositions du droit national incompatibles avec ces directives et de reconnaître l'effet direct de celles-ci, dès lors qu'elles n'ont pas été correctement transposées dans l'ordre juridique national. Selon la juridiction de renvoi, une réponse positive à ces questions n'est pas suffisante pour réaliser l'objectif d'une application effective du droit de l'Union dans un État membre, car les mécanismes introduits dans l'ordre juridique national peuvent avoir un effet dissuasif à l'égard de l'application directe du droit de l'Union. En d'autres termes, l'application directe du droit de l'Union par des autorités judiciaires non juridictionnelles ne peut pas être mise en œuvre. À cet égard, la réponse aux questions susvisées est importante, pour utiliser la terminologie du droit pénal,

afin de prévenir une propension future des autorités répressives à agir de manière contraire à l'ordre juridique.

- 2 Il convient de rappeler que le ministre de la Justice et procureur général peut adopter des directives et prescriptions contraignantes à destination des procureurs des subdivisions territoriales ordinaires du ministère public en ce qui concerne l'application du droit de l'Union.
- 3 Les questions 14 et 15 concernent l'interprétation de dispositions du droit de l'Union, ainsi que leurs effets, à la lumière de la primauté du droit de l'Union, afin de garantir une protection juridique effective et le principe de coopération loyale entre les autorités judiciaires nationales et les autorités de l'Union. L'on ne saurait admettre que des instruments limitant l'indépendance des autorités judiciaires dans l'ordre juridique national restreignent ou fassent obstacle à l'application effective du droit de l'Union par les autorités de procédure pénale. L'existence de tels mécanismes rendrait en effet illusoire le principe de protection juridique effective.
- 4 Les juges et les procureurs devraient être protégés de toute ingérence dans leur indépendance et de toute pression externe, notamment de la part de l'exécutif (le ministre de la Justice), qui pourraient mettre en péril le principe de protection juridique effective et compromettre l'application effective du droit de l'Union. Les règles relatives aux juges et aux procureurs ne doivent pas créer de mécanismes permettant à un organe, en particulier au pouvoir exécutif, d'exercer une influence directe en donnant des prescriptions en ce qui concerne l'application discrétionnaire du droit. La simple existence de tels mécanismes – par leur effet dissuasif – est susceptible d'influencer les décisions des autorités judiciaires. L'on peut légitimement craindre que l'existence de ces mécanismes « contraignants » compromette le fonctionnement du principe de protection juridique effective du droit de l'Union et sape la confiance que doivent inspirer le ministère public et les tribunaux dans une société démocratique et dans un État de droit. Chaque État membre de l'Union doit veiller à ce que les autorités chargées de garantir l'effectivité des voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisferont aux exigences d'une protection juridique effective, tout en garantissant l'indépendance de ces autorités.
- 5 Dans les questions préjudicielles 14 et 15, la juridiction de renvoi cherche à savoir si les règles dont l'interprétation est demandée, ainsi que les principes de protection juridique effective et de sécurité juridique, lus à la lumière de la Charte et de la jurisprudence existante de la Cour, font ressortir la nécessité de garantir en droit national la pleine indépendance des autorités judiciaires dans l'application du droit de l'Union. Les principes généraux de la procédure pénale concernent toutes les autorités : les tribunaux et les procureurs. Ni la jurisprudence de la Cour ni les dispositions de la Charte ne font de distinction, s'agissant de la sauvegarde du principe d'indépendance de l'autorité qui dirige la procédure pénale, en fonction du stade de l'application du droit. Dès lors que la procédure se déroule à partir de son engagement (ouverture) jusqu'à sa clôture définitive, le procureur, qui en a la

charge, exerce la justice au sens large. Le procureur veille au bon déroulement de la procédure. Toutefois, la régularité de la procédure ne dépend pas uniquement des éléments de preuve, mais aussi du respect de toutes les règles que le procureur doit observer pour que les droits du citoyen ne soient pas violés. Par ailleurs, le citoyen est en droit de se fier au fait que le procureur veillera à ce qu'il jouisse de la plénitude des droits liés à sa situation procédurale, qu'il ne les appliquera pas de manière sélective et qu'il ne sera pas soumis à des pressions de la part de ses supérieurs ou de l'exécutif. En droit polonais, ces garanties ne sont pas satisfaites, en raison de l'atteinte susvisée à l'indépendance du procureur, mais aussi de la menace pesant sur l'indépendance de la justice et de l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, puisque le procureur est partie à la procédure pénale tout en étant subordonné au ministre de la Justice et procureur général, qui est un responsable politique.

- 6 Le procureur général, qui est un responsable politique en exercice (en sa qualité de ministre de la Justice), peut, conformément à l'article 77 de l'u.s.p., déléguer un juge, avec le consentement de ce dernier, aux fins de l'exercice de fonctions juridictionnelles ou de tâches administratives dans une autre juridiction de même rang ou de rang inférieur et également, dans des cas spécialement justifiés, dans une juridiction de rang supérieur, en tenant compte de l'utilisation rationnelle des membres du personnel des juridictions ordinaires et des besoins résultant de la charge de travail des différentes juridictions. Il peut également déléguer un juge aux fins de l'exercice de fonctions au sein du ministère de la Justice, pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à deux ans, ou pour une durée indéterminée. Les critères de prise de décision du ministre de la Justice sont vagues et ne résultent pas de dispositions spécifiques. Ils sont flous et ne sont pas connus de l'opinion. La décision du ministre n'a pas à être motivée. Ces critères sont donc manifestement contraires au droit de l'Union. C'est ce que la Cour a confirmé dans son arrêt du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931). Elle a notamment déclaré que « [l']article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation ». Dans les affaires jointes C-748/19 et C-754/19, le gouvernement polonais, en réponse à une question de la juridiction de renvoi, a exposé son point de vue sur le problème de l'application du droit de l'Union en faisant valoir que les affaires au principal (note de la juridiction de céans : il s'agissait d'affaires pénales) relèvent du droit pénal et de la procédure pénale, à savoir de domaines **qui ne sont pas harmonisés par le droit de l'Union**. Le lien

avec le droit de l'Union que la juridiction de renvoi s'efforcerait d'établir et qui résulterait, selon elle, du fait qu'elle est appelée à examiner des affaires pénales, que chaque personne poursuivie doit voir ses droits de la défense respectés et que ceux-ci sont également protégés en vertu de la directive 2016/343 ne serait pas **suffisamment réel** pour permettre de considérer qu'une réponse à cette question est nécessaire pour résoudre les litiges dont elle est saisie. La République de Pologne continue donc à contester l'interprétation des dispositions du droit de l'Union ainsi que leurs effets, en particulier au regard de la primauté de ce droit.

- 7 Dans le contexte de l'effet « dissuasif » exercé sur les procureurs, il convient de rappeler les dispositions de l'article 106, paragraphe 3, de la loi relative au ministère public : dans des cas justifiés, en raison des besoins en personnel des subdivisions ordinaires du ministère public, le procureur général ou le procureur national peut déléguer un procureur sans son consentement pour une période de douze mois au cours d'une année au parquet de la ville où réside la personne déléguée ou au parquet de la ville où sont établis les services du parquet dans lequel travaille la personne déléguée. Il résulte de ces dispositions que de telles délégations doivent être exceptionnelles, eu égard aux compétences du procureur délégué, et qu'elles doivent être motivées par des besoins en personnel. Or, entre le 4 mars 2016 et le 31 décembre 2019, au moins 60 procureurs ont été transférés dans des subdivisions de niveau inférieur à titre de sanction disciplinaire sui generis. Une autre forme, tout aussi sévère, de sanction disciplinaire sui generis est la délégation d'un procureur dans un autre parquet en dehors de son lieu de travail ou de résidence pour une période pouvant aller jusqu'à six mois sans son consentement.
- 8 L'article 106 de la loi relative au ministère public, consacré à la délégation sans le consentement du procureur, ne respecte pas les normes internationales.
- 9 Cet état de fait a été souligné dans la recommandation Rec(2000)19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 6 octobre 2000, sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, qui exige que la délégation d'un procureur auprès d'une autre subdivision s'effectue conformément à des procédures équitables et impartiales fondées sur des critères objectifs. Cette recommandation et l'avis du Conseil consultatif de procureurs européens sur les normes et principes européens concernant les procureurs, du 17 décembre 2014 (point XII), indiquent que « [l]e recrutement et la carrière des procureurs, y compris la promotion, la mobilité, les procédures disciplinaires et la révocation, devraient être définis par la loi et devraient être fondés sur des critères transparents et objectifs, conformément à des procédures impartiales excluant toute discrimination et pouvant être soumises à un contrôle indépendant et impartial ». Le procureur général et ministre de la Justice n'a toutefois pas jugé bon de mettre en œuvre ces recommandations. La juridiction de renvoi considère que l'exercice d'une influence (application d'un effet dissuasif) sur une autorité judiciaire peut être motivé par la volonté de faire en sorte que cette autorité n'applique pas directement le droit de l'Union.

- 10 L'interprétation de la Cour à cet égard est nécessaire afin de clarifier si les principes du droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'existence de règles de droit national en vertu desquelles il est possible d'exercer des pressions sur les autorités judiciaires en vue de restreindre ou d'éliminer l'applicabilité directe du droit de l'Union par ces autorités, et, en particulier, s'ils font obstacle à des règles nationales permettant d'infliger une sanction disciplinaire à un juge ou à un procureur qui, afin de garantir la pleine effectivité du droit de l'Union, écartent certains effets de ce droit national. Cette précision est nécessaire, car, en l'absence de réponse, il existe un risque sérieux, indépendamment des réponses aux questions 1 à 12, que l'arrêt de la Cour ne puisse avoir force exécutoire en droit national du fait de l'existence dans l'ordre juridique national de mécanismes de nature répressive (rétrogradation ou transfert) et de mécanismes d'ingérence (directives et instructions) qui peuvent effectivement y faire obstacle.
- 11 Cette crainte n'est pas hypothétique, mais réelle. Le ministre de la Justice est une autorité pouvant faire application d'instruments disciplinaires à l'encontre d'un juge ainsi qu'à l'encontre de procureurs, dont, en tant que procureur général, il est le supérieur suprême, et l'application du droit européen a donné et donne encore lieu à des instructions et à des directives adressées aux subdivisions territoriales ordinaires du ministère public [voir les directives rendues publiques et adressées aux parquets régionaux et aux procureurs qui leur sont subordonnés, qui figurent dans la lettre du Dyrektor Departamentu Postępowania Sądowego Prokuratury Krajowej (directeur du département procédures judiciaires du ministère public national), datée du 13 décembre 2021, dans laquelle on lit ce qui suit : « En relation avec les récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "Cour EDH") : Cour EDH, arrêts du 7 mai 2021, Xero Flor c. Pologne, n° 4907/18 ; du 29 juin 2021, Broda et Bojara c. Pologne, n° 2669/18 et 27367/18 ; du 22 juillet 2021, Reczkowicz c. Pologne, n° 43447/19, et du 8 novembre 2021, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, n° 49868/19 et 57511/19, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Pologne [OMISSIS] contient un catalogue exhaustif des sources de l'ordre juridique national, dont ne font pas partie les arrêts de la Cour EDH et ceux de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "CJUE"). En ce qui concerne l'aspect strictement formel de la validité des arrêts de la Cour EDH et de la CJUE rendus sur recours, il convient de noter que ceux-ci ont un caractère déclaratoire dans l'ordre juridique polonais. Ils sont adressés aux autorités de l'État qui, en relation avec ces jugements, peuvent prendre des mesures législatives appropriées. Il y a toutefois lieu de relever que les dispositions légales adoptées doivent rester conformes à la loi fondamentale, ainsi qu'il ressort de l'article 188 de la Constitution de la République de Pologne. Il en résulte que les arrêts de la Cour EDH et ceux de la CJUE rendus sur recours ne peuvent pas servir de base juridique aux décisions des juridictions polonaises. [...] En vertu de l'article 288 [TFUE] [OMISSIS], les arrêts de la CJUE ne relèvent pas, au sens des traités, de la catégorie des actes de droit dérivé de l'Union européenne, qui ne comprend que les règlements, directives, décisions, recommandations et avis. En outre, les affaires juridictionnelles concernant la

constitution, l'organisation, le fonctionnement et les affaires procédurales relatives à l'administration de la justice d'un État membre ne relèvent pas de la compétence de l'UE en vertu des traités et restent de la compétence exclusive de l'État membre. Il y a donc lieu de considérer comme erronées les thèses relatives au caractère impératif des arrêts de la CJUE sur des matières qui n'ont pas donné lieu à des transferts de compétence par l'État membre à l'Union européenne en vertu des traités. Un arrêt de la CJUE, auquel ne s'attache pas une compétence conférée par les traités en ce qui concerne le régime et l'organisation de l'administration de la justice dans les États membres, ne saurait faire peser sur les juridictions polonaises une "obligation" d'adopter des mesures juridictionnelle »].

XII. Procédure accélérée *

- 1 Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, le Sąd Rejonowy we Włocławku (tribunal d'arrondissement de Włocławek) demande que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à une procédure accélérée.
- 2 Les questions posées dans le dispositif présentent une importance qui excède la portée des circonstances de l'affaire au principal. On compte plusieurs milliers d'affaires devant les tribunaux de droit commun polonais dans lesquelles des suspects sont des personnes bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité ou considérées comme vulnérables. Ou des personnes poursuivies qui doivent disposer d'un avocat conformément au droit national et au droit de l'Union, et à l'égard desquelles la directive 2016/1919 n'a pas fait l'objet d'une application directe. Les tribunaux sont aux prises avec le problème de l'application de voies de recours [effectives] en cas de violation des droits fondamentaux de la défense, lesquelles, à l'instar de celles prévues à l'article 344a du code de procédure pénale, peuvent ne pas remplir la fonction d'effectivité. Les modalités suivies quant à l'identification des besoins, à l'octroi d'une aide juridictionnelle d'urgence (temporaire), à la garantie des droits des suspects bénéficiant d'une présomption de vulnérabilité, à une action de l'autorité répressive entamée sans retard indu, qui constituent les éléments d'une procédure pénale équitable au regard des droits de la défense, s'écartent des normes minimales de protection fixées par les directives de l'Union, en l'absence de transposition correcte des directives pénales en droit national. La juridiction n'est pas en mesure, à l'audience, de remédier à certains des manquements survenus au cours de l'enquête pénale et résultant de l'absence de mise en œuvre correcte des directives de l'Union, telles que l'absence d'avocat lorsque le suspect est informé du dossier et l'impossibilité pour l'avocat de présenter des demandes de preuves, tandis que ce n'est qu'en écartant l'acte de procédure irrégulier que la juridiction peut remédier au manquement consistant dans l'absence d'accès à un avocat dès les premiers actes pour lesquels l'autorité chargée de la phase préalable au procès soumet à la procédure un suspect qui bénéficie d'une présomption de vulnérabilité.

* Ndt : cette demande de procédure accélérée comporte d'assez larges similitudes avec celle présentée dans l'affaire C-603/22.

Or le fait d'écarter des éléments de preuve provenant des déclarations faites par les suspects peut rendre impossible de fonder la décision judiciaire sur l'état réel des choses et peut donc porter atteinte au principe de la vérité matérielle. Les dommages causés par des actes irréguliers à cet égard sont donc irréparables et portent atteinte à des principes fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

- 3 Les juridictions de droit commun en Pologne, statuant sur des affaires impliquant des personnes poursuivies pour lesquelles la désignation d'un avocat commis d'office était soumise à des conditions lors de la phase préalable au procès, le font sur la base de la procédure pénale polonaise, qui ne garantit pas les normes minimales de protection découlant des directives de l'Union. L'absence de transposition complète par le législateur de la directive 2016/1919 cause un préjudice irréparable à l'ordre juridique, aux droits de la personne poursuivie et à l'image sociale du pouvoir judiciaire.
- 4 Il est nécessaire de répondre dans les meilleurs délais aux questions préjudicielles afin de lever les doutes quant à la possibilité pour un organe du pouvoir exécutif, tel que le ministre de la Justice, d'exercer une influence sur le processus d'application du droit de l'Union dans les procédures pénales par les autorités judiciaires compétentes pour les affaires pénales. La possibilité d'exercer une influence sur l'orientation des actes du ministère public au moyen d'instructions ou de directives données par le procureur général – ministre de la Justice en vue de faire obstruction au processus d'application du droit de l'Union en matière pénale, ainsi que la possibilité d'exercer une pression réelle sur les juges et procureurs appliquant le droit de l'Union au moyen d'un acte du ministre de la Justice ordonnant la suspension immédiate des fonctions d'un juge ou la rétrogradation d'un procureur, voire son transfert dans une autre entité, violent le principe de l'effectivité du droit de l'Union. Une telle situation menace l'exercice par les tribunaux de leurs fonctions organiques, en sapant les fondements de l'administration de la justice en Pologne. Les menaces pesant sur l'indépendance du procureur en ce qui concerne l'application effective du droit de l'Union compromettent les intérêts des citoyens polonais (c'est-à-dire des citoyens de l'Union), qui, en cas de poursuites pénales les concernant, se trouveront ainsi dans une position plus défavorable que les citoyens des États de l'Union où les directives ont été effectivement mises en œuvre.
- 5 Pour ces motifs, le sąd rejonowy (tribunal d'arrondissement) saisit la Cour des questions posées dans le dispositif de la présente décision.